

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

TOME QUINZIÈME

1934 à ...

2^{me} Partie — 1935.

Avis du 8 janvier 1935.

**Propriétaires de la surface. — Redevance fixe annuelle. —
Exploitation non entamée. — Débiton de la Redevance.**

La redevance fixe annuelle, en faveur des propriétaires de la surface, court, à charge du concessionnaire d'une mine, dès l'instant où la concession a été accordée.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 20 décembre 1934, par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil la question de savoir si un concessionnaire d'une mine de houille, dont les travaux d'exploitation ne sont pas encore commencés, est tenu de payer aux propriétaires de la surface la redevance fixe annuelle par hectare prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté de concession;

Vu les lois sur la matière, spécialement les articles 6, 46 alinéa 2 et 47 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport;

Considérant que les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 donnent au propriétaire du sol sous lequel s'étend une concession, droit à une indemnité;

Que l'article 9 de la loi du 2 mai 1837 stipule que cette indemnité sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine; que la redevance fixe sera déterminée par l'acte de concession;

Considérant que cette indemnité a pour but de tenir lieu des droits éventuels à l'exploitation du sous-sol que possédait le propriétaire avant la concession de la mine et qu'il a perdus par la création de la propriété de la mine au profit du concessionnaire (Libert et Meyers, « Revue du Droit minier », 1922, p. 650); que c'est donc un droit reconnu par la loi au propriétaire du sol pour respecter, dans la mesure où le permet l'utilité sociale, le principe établi à l'article 552 du Code Civil (Hamard, « Revue de la Législation des Mines », 1909, page 194);

Considérant que, si la redevance proportionnelle ne peut, à raison de sa nature, être fixée avant la mise à fruit de la mine, la redevance fixe au contraire est indépendante de l'exploitation, son montant est rigoureusement déterminé dans l'acte de concession et, ainsi, elle est exigible dès la naissance du droit du créancier, c'est-à-dire dès l'octroi de l'acte de concession;

Considérant que l'exposé des motifs de la loi de 1837 justifie la redevance fixe en déclarant qu'il est équitable d'accorder une première indemnité au propriétaire du sol *au moment où la concession est instituée* puisque, dès *cet instant*, il est dépossédé et perd toute espérance d'exploiter lui-même la mine que renferme sa propriété. (Bury, « Traité de la Législation des Mines », I, p. 276);

Considérant que, dans son avis du 7 avril 1848, le Conseil des Mines a déjà émis l'avis que l'époque éloignée où le concessionnaire pourra utiliser l'extension qu'il sollicite n'est pas un motif suffisant pour l'exempter de la redevance fixe; sinon ce motif serait applicable dans tous les cas de concession d'une vaste étendue et la charge des redevances fixes deviendrait l'exception au

lieu d'être la règle. (Jur. T. I, 267. Voir aussi l'avis du 21 décembre 1923, Jur. XII, p. 438);

Considérant que, sitôt la mine concédée, la redevance est, pour le propriétaire du sol, un droit acquis qu'il ne peut dépendre de la volonté du concessionnaire ou du gouvernement d'anéantir (Pand. Belges, V^o Mines, n^o 1229); qu'en fixant les redevances, l'Administration a épuisé son action en la matière et que toutes difficultés qui peuvent se présenter dans la perception des redevances donneront lieu à des débats civils pour lesquels le pouvoir judiciaire seul est compétent (Pand. Belges V^o Mines, 315);

Est d'avis :

Que le concessionnaire d'une mine de houille, dont les travaux d'exploitation ne sont pas encore commencés, est tenu de payer aux propriétaires de la surface la redevance fixe annuelle par hectare prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté de concession.

—
Avis du 12 février 1935 (1).
—

Arrêt d'exploitation et suspension d'exhaure. — Venue d'eau dangereuse dans la concession voisine. — Anciens travaux dans les esportes. — Contestation de limites des concessions et contestation d'origine des eaux. — Réquisitions à faire par l'Ingénieur des Mines.

Lorsqu'après cessation de l'exploitation et de l'exhaure d'une concession, une venue d'eau dangereuse se manifeste dans les esportes et dans la concession voisine qui

(1) Voir plus loin l'avis de même date et ceux du 26 mars et du 28 mai, tous relatifs à la même venue d'eau.

en fait plainte à l'Administration des Mines, mais que le concessionnaire incriminé prétend que ces eaux ont franchi les esportes dans d'anciens travaux faits par le plaignant, il convient que l'Ingénieur des Mines adresse à chacun des deux concessionnaires réquisition de procéder sans délai, aux frais de qui il appartiendra et sous réserve de tous droits quant à leur recouvrement, à l'exhaure des eaux qui se trouvent dans sa concession et qui sont dangereuses ou peuvent le devenir, soit pour sa propre concession, soit pour les concessions voisines.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 4 février 1935;

Vu la dépêche adressée le 25 janvier 1935 à M. le Ministre des Affaires Economiques par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines;

Vu les articles 52, 66, 73, 74, 76 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Chevalier de Donnea en son rapport ainsi conçu :

Par dépêche du 4 février 1935, M. le Ministre des Affaires Economiques transmet, pour soumettre d'urgence à l'avis du Conseil, une lettre du 25 janvier par laquelle M. l'Ingénieur en chef-Directeur du premier arrondissement des Mines, à Mons, pose une question au sujet de la reprise de l'exhaure au Charbonnage de Bonne-Veine à Pâturages, Charbonnage dont l'exploitation a été arrêtée à la suite de la catastrophe qui y est survenue en mai dernier.

De cette pièce il résulte qu'à la date du 3 novembre dernier la Société Anonyme d'Angleur-Athus, Division des Charbonnages Belges à Frameries, a informé M. l'Ingénieur en chef-Directeur de ce que des eaux ont apparu à l'ancien accrochage de 819 mètres, au siège n° 3, Grand Trait. La venue qui était d'abord de

80 m³ atteint actuellement 105 m³ par jour, et surgit également à l'ancien accrochage de 850 mètres. Il semble, à première vue, que ces eaux doivent provenir du siège du Fief du Charbonnage de Bonne-Veine, où toute exploitation et toute exhaure ont cessé depuis le 17 mai 1934.

Depuis la date précitée, ce haut fonctionnaire a échangé, dit-il, avec ces deux charbonnages une longue correspondance en vue d'élucider la question de l'origine des eaux et de la reprise de l'exhaure à Bonne-Veine, mais n'est parvenu à aucun résultat.

Cette correspondance n'est pas ici produite.

Comme il importait de mettre fin à une situation incertaine pour le siège n° 3 Grand-Trait, il a fait prendre par la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut un arrêté imposant au Charbonnage de Bonne-Veine : *Faire procéder sans délai à la détermination du niveau actuel des eaux dans chacun des puits de son siège « Le Fief ».*

La direction du Charbonnage de Bonne-Veine n'a pas fait opposition à la réquisition, mais elle a déclaré qu'en ce qui concerne la reprise par elle de son exhaure, elle s'y opposera catégoriquement et n'obtempérera pas à une réquisition.

Elle objecte que, le Charbonnage de Bonne-Veine étant en liquidation, les moyens financiers manquent pour effectuer l'exhaure — ceci est sans pertinence juridique. Elle fait, d'ailleurs, remarquer qu'un rapport de M. l'Ingénieur en chef du service géologique Renier a établi que la couche dénommée « Grande-Veine-l'Evêque », qu'ont exploitée les Charbonnages Belges, est bien la couche Angleuse; que, si des eaux se rendent au siège n° 3 Grand-Trait, la faute incombe à ces derniers qui ont rompu l'esporte et pénétré dans la concession de Bonne-Veine; enfin, qu'elle ignore si ces eaux proviennent de cette concession.

D'autre part, la direction des Charbonnages Belges conteste que la couche Grande-Veine-l'Evêque qu'elle a exploitée soit la couche Angleuse, et soutient que ce point doit être fixé par voie de justice, un procès étant pendant devant le Tribunal de Mons. Elle fait valoir, en outre, qu'elle ne peut se rendre au Charbonnage de Bonne-Veine pour y effectuer l'exhaure avec les appareils de celui-ci; c'est évident.

Dans ces conditions, M. l'Ingénieur en chef-Directeur, esti-

mant la question fort complexe, demande de la faire examiner par des juristes et de lui faire connaître à quel charbonnage il devra adresser la réquisition pour faire reprendre l'exhaure au Charbonnage de Bonne-Veine, afin de sauvegarder l'intégrité de la mine et la sécurité du personnel occupé aux étages de 950 mètres et de 1000 mètres au siège n° 3 Grand-Trait. L'Ingénieur des Mines estime, en terminant, qu'on ne peut recourir au moyen d'éviter toute réquisition : en interdisant toute exploitation sous le niveau de 819 mètres à ce siège. Ce ne serait, d'ailleurs, point là une solution, surtout que, sur les 400 tonnes extraites journellement à ce siège, 310 tonnes proviennent des travaux ouverts aux étages 950 et 1000 mètres; ce serait priver ce charbonnage de plus des trois quarts de sa production.

A notre avis, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'interpréter les octrois de concession, et au Corps des Mines d'élucider (éventuellement avec l'aide du service géologique) les questions de fait : d'où viennent les eaux, qui leur a donné accès, et si, comme le prétend la direction du Charbonnage de Bonne-Veine, les Charbonnages Belges ont rompu l'esponte et pénétré dans sa concession? A ce sujet, M. l'Ingénieur en chef-Directeur rappelle, dans sa lettre du 25 janvier dernier, que l'exploitation de la couche Angleuse par le Charbonnage Bonne-Veine, à l'étage de 821 mètres dans le périmètre de sa concession, a rencontré en plusieurs endroits des remblais de la couche dénommée et exploitée comme « Grande-Veine-l'Evêque » par le concessionnaire des Charbonnages Belges, de 1895 à 1902, à son siège n° 3 Grand-Trait, aux étages de 819 et 850 mètres.

Est d'avis :

Que M. l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement des Mines pourrait adresser immédiatement à chacune des deux sociétés, sous réserve de tous droits quant au recouvrement des frais, réquisition de faire procéder sans délai à l'exhaure, aux frais de qui il appartiendra, des eaux qui se trouvent dans sa concession et qui sont ou peuvent devenir dangereuses pour cette concession ou pour celles qui l'avoisinent.

Avis du 12 février 1935.

Contestations de propriété d'une couche. — Espontes supprimées. — Venue d'eau. — Exhaure interrompu. — Danger d'irruption subite en masse. — Arrêté prescrivant de déterminer la hauteur actuelle des eaux. — Avis tendant à approbation.

Il échet, pour le Ministre, d'approuver un arrêté de la Députation permanente prescrivant à un concessionnaire de mine de procéder sans délai à la détermination de la hauteur actuelle des eaux dans chacun des puits d'un de ses sièges, alors que l'exploitation ouverte par lui dans une couche de ce siège a rencontré les remblais d'une couche déhouillée par un siège du concessionnaire voisin, qu'un procès est en cours au sujet de la propriété de cette couche, que les espontes ont disparu et que le charbonnage visé par l'arrêté ayant cessé l'exhaure, il y a lieu de craindre l'irruption subite et en masse des eaux de ce charbonnage dans la concession voisine.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre des Affaires Economiques, en date du 6 février 1935, transmettant au Conseil des Mines le dossier relatif à un arrêté pris par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, le 25 janvier dernier;

Vu le rapport du 21 janvier 1935 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines, à Mons;

Vu le dit arrêté de la Députation permanente, rendu provisoirement exécutoire à raison de l'urgence;

Vu le règlement général de police sur les mines, du 5 mai 1919, notamment en ses articles 1 et 2;

Entendu le Conseiller, Chevalier de Donnea, en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que l'exploitation ouverte par le Charbonnage de Bonne-Veine dans la couche Angleuse, à l'étage de 821 mètres, de son siège Le Fief, a rencontré les remblais d'une couche dénommée Grande Veine l'Evêque et déhouillée de 1895 à 1902, par le siège n° 3 Grand-Trait du Charbonnage de l'Agrappe-Escouffiaux;

Considérant que les deux charbonnages ne sont pas d'accord au sujet de la propriété de la dite couche, et qu'un procès est pendant devant le Tribunal de Première Instance de Mons pour la faire établir;

Considérant que, par la lettre du 3 novembre 1934, la direction du Charbonnage de l'Agrappe-Escouffiaux a signalé à M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines que des eaux étaient apparues dans le puits d'extraction du siège n° 3 Grand Trait, à la profondeur de 819 mètres, et que la venue d'eau était d'environ 80 m³ par jour;

Que, suivant ce haut fonctionnaire, l'espace séparant les concessions de Bonne Veine et de l'Agrappe-Escouffiaux aurait disparu, et que le Charbonnage de Bonne-Veine ayant, le 17 mai 1934, abandonné ses travaux d'exploitation et cessé son exhaure, il y aurait lieu de craindre l'irruption subite, et en masse, de ces eaux dans les chantiers du siège n° 3 Grand Trait, aux étages de 950 et 1000 mètres du Charbonnage de l'Agrappe-Escouffiaux;

Que tous les pourparlers engagés par lui avec les deux charbonnages en cause, en vue de sauvegarder l'intégrité du siège n° 3 Grand Trait et la sécurité des ouvriers occupés, n'ont pu aboutir à un accord, ces charbonnages refusant d'intervenir par un acte quelconque;

Considérant que M. l'Ingénieur en chef-Directeur conclut qu'en l'occurrence il y a lieu pour la Députation permanente de prendre, vu l'urgence, un arrêté provisoirement exécutoire faisant, comme première mesure, procéder sans délai par le Charbonnage de Bonne-Veine à la détermination du niveau actuel des eaux dans chacun des puits de son siège Le Fief;

Considérant que c'est donc, à bon escient qu'à la date du 23 janvier dernier, la Députation permanente a fait droit à cette réquisition; que cet arrêté ne renferme au surplus rien d'illégal, et qu'il résulte des pièces du dossier que les Directeurs Gérants des Charbonnages précités ont été entendus en leurs observations;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 25 janvier 1935, rendu provisoirement exécutoire et faisant procéder sans délai, par le Charbonnage de Bonne-Veine à la détermination du niveau actuel des eaux dans chacun des puits de son siège Le Fief.

Avis du 19 février 1935.

Puits de mine abandonné. — Mesures de sécurité à proposer à la Députation permanente. — Nécessité pour l'Ingénieur des Mines d'entendre l'exploitant. — Faculté pour la Députation permanente de l'entendre aussi.

Lorsqu'un exploitant de mine a donné avis au Gouverneur de la province qu'il renonce à utiliser un puits, il appartient à l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arron-

dissement minier de se mettre en rapport avec l'exploitant au sujet des mesures de sécurité à proposer à la députation permanente.

La constatation par l'Ingénieur des dires de l'exploitant (assentiment ou objections) ne fait pas obstacle au droit de la Députation d'entendre elle-même les intéressés, si elle le juge nécessaire.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 9 février 1935 soumettant à l'avis du Conseil un arrêté pris par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 30 novembre 1934 modifiant un arrêté du 11 octobre précédent, prescrivant diverses mesures à l'occasion de l'abandon du siège n° 2 de la division du Grand Buisson du Charbonnage d'Hornu, Wasmes et Buisson;

Revu l'avis du Conseil du 29 octobre 1934;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des Mines à Mons, du 20 novembre 1934;

l'avis de la Députation permanente du 30 du même mois;

le rapport du même Ingénieur, du 17 décembre 1934;

la lettre de la Société Anonyme du Charbonnage d'Hornu et Wasmes, du 20 décembre 1934 et celle de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des Mines, à Mons, du 22 décembre, adressée au Gouverneur du Hainaut;

la lettre du Gouverneur du Hainaut au Ministre des Affaires Economiques, du 10 janvier 1935;

Revu le dossier 3371 joint à l'avis du 29 octobre 1934;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement l'article 76 des lois minières coordonnées, l'article 7 de la loi du 2 mai 1837, les arrêtés royaux du 5 mai 1919 et du 1^{er} mai 1929;

Entendu en la séance de ce jour le Conseiller Duchaine en son rapport;

Considérant que la direction du Charbonnage de Hornu et Wasmes a donné avis à M. le Gouverneur du Hainaut que le Charbonnage a renoncé à l'utilisation, comme puits d'alimentation, d'un des deux puits qui firent l'objet de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 11 octobre 1934 et de l'avis du Conseil des Mines du 29 octobre 1934;

Considérant que la Députation permanente a revu en conséquence son arrêté du 11 octobre et, par arrêté du 30 novembre 1934, a modifié la rédaction de l'alinéa 3 de l'arrêté primitif;

Considérant qu'il appartient à l'Ingénieur en chef-Directeur d'un arrondissement des mines de se mettre en rapport avec l'exploitant d'un charbonnage et de l'entendre au sujet des mesures à prendre en cas de cessation d'exploitation, de façon à soumettre à la Députation permanente un dossier complet, contenant, à côté des propositions de l'Administration des Mines, les observations de l'exploitant et, le cas échéant, son acquiescement ou son opposition aux mesures projetées;

Que la constatation de ces dires par l'Ingénieur en chef ne fait pas obstacle au droit de la Députation permanente d'entendre, elle-même, si elle le juge nécessaire, les intéressés;

Considérant que le Charbonnage d'Hornu et Wasmes a adressé, le 22 décembre, à l'Ingénieur en chef-Direc-

teur du 2^e arrondissement des Mines, une lettre constatant son accord au sujet des prescriptions nouvelles soumises à la Députation permanente;

Que les propositions de modification de l'arrêté du 11 octobre sont conformes au rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 20 novembre 1934 et ne contiennent rien d'illégal;

Est d'avis :

Qu'il échet d'approuver l'arrêté pris par la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut, le 30 novembre 1934, en vue de déterminer les précautions à prendre par suite du fait que le Charbonnage d'Hornu et Wasmes a renoncé à utiliser comme puits d'alimentation l'un des deux puits qui ont fait l'objet de l'Arrêté de la dite Députation du 11 octobre 1934.

Avis du 26 mars 1936.

Concessions en communication par rupture d'espontes. — Différence de niveau d'eau. Danger de coup d'eau. — Arrêté prescrivant à chacun des exploitants d'exhauser ses eaux. — Approbation.

Il échet, pour le Ministre, d'approuver l'arrêté par lequel la Députation permanente a prescrit à deux exploitants de mine dont les sièges sont en communication (les espontes séparatives ayant disparu) de procéder, chacun sous réserve de tous droits quant au recouvrement des frais, à l'exhauser des eaux qu'il a dans sa concession, ceci à raison notamment de ce que des eaux sont apparues dans la concession en exploitation à un

niveau beaucoup plus profond que celui où leur masse atteint dans la concession voisine abandonnée.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 19 mars 1935;

Revu l'avis du Conseil, en date du 12 février 1935;

Vu la dépêche adressée le 17 février 1935 à M. le Gouverneur du Hainaut, par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines, à Mons;

Vu l'arrêté exécutoire d'urgence, pris par la Députation permanente du Hainaut, le 22 février 1935;

Vu les articles 52, 66, 73, 74 et 76 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur Chevalier de Donnea, en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que M. l'Ingénieur en chef-Directeur signale l'apparition d'eaux dans le puits d'extraction du siège n° 3 « Grand Trait » du Charbonnage de l'Agrappe-Escouffiaux, et que dans les puits du siège « Le Fief » du Charbonnage de Bonne Veine, à Pâturages, les eaux sont à la profondeur de 687 mètres, au plus;

Considérant, dit-il, qu'il y a lieu, en conséquence, de craindre la mise en charge de ces eaux dans les remblais des exploitations de la couche « Angleuse » à l'étage de 821 m. du siège « Le Fief » et dans ceux des exploitations de Grande Veine l'Evêque, à l'étage de 850 m. du siège n° 3 Grand Trait, exploitations qui sont en communication par suite de la rupture des espontes séparatives des concessions de Bonne-Veine et de l'Agrappe Escouffiaux;

Considérant que ce haut fonctionnaire, afin de sauve-

garder l'intégrité du siège n° 3 Grand Trait et la sécurité des ouvriers y occupés, a prié la Députation permanente du Hainaut de prendre d'urgence l'arrêté suivant :

« La Société Anonyme du Charbonnage du Fief de
 » Lambrechies, à Pâturages, et la Société Anonyme
 » d'Angleur-Athus, Division des Charbonnages Belges,
 » à Frameries, procéderont, sous réserve de tous droits
 » quant au recouvrement des frais, sans délai à l'ex-
 » haure, aux frais de qui il appartiendra, des eaux qui
 » se trouvent dans leur concession, à savoir pour la
 » première, la concession de *Bonne-Veine*, pour la
 » seconde la concession de *l'Agrappe-Escouffiaux*,
 » eaux qui sont ou peuvent devenir dangereuses pour
 » leur concession ou pour celles qui l'avoisinent. »

Considérant qu'à bon droit la Députation permanente a pris, le 22 février 1935, l'arrêté sollicité et a déclaré qu'il sera provisoirement et immédiatement exécuté, vu l'urgence;

Considérant qu'au surplus, cet arrêté régulièrement pris ne renferme rien d'illégal, et qu'il résulte du dossier que les exploitants des mines visées ont été entendus;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté pris le 22 février 1935 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, prescrivant l'exhaure ci-dessus relaté à effectuer d'urgence.

Avis du 26 mars 1935.

Demande en confirmation de concession. — Non recevabilité. — Portée des Arrêtés royaux du 22 août et du 15 décembre 1934. — Société minière. — Caisse d'Épargne. — Séparation. — Prétendue dissolution immédiate. — Non existence de cession des concessions. — Non nécessité d'autorisation.

I. — *Sont non recevables des demandes en confirmation de concessions régulièrement octroyées selon les lois belges (Comp. les avis du 15 mars 1932, Jur. XIV, 276, où il s'agissait de confirmer des concessions octroyées selon une loi étrangère).*

II. — *Les arrêtés royaux du 22 août et du 15 décembre 1934, qui ont force de loi, imposent aux sociétés industrielles ou bancaires, qui ont une caisse d'épargne pour leur personnel, de faire de celle-ci une personne juridique distincte.*

III. — *Mais si une société industrielle a cru devoir, pour satisfaire à cette règle, prononcer la dissolution, nommer des liquidateurs chargés d'apporter son avoir entier à une nouvelle société constituée le jour même de la prétendue dissolution, sous le même nom et avec le même capital, il faut considérer que le mot dissolution ne répond pas à la réalité, qu'il n'y a pas société nouvelle, donc pas cession des concessions minières, ni lieu à autorisation de cession.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 11 février 1935, par laquelle le Ministre soumet à l'avis du Conseil des Mines la question qui se pose à la suite de la reconstitution, sur de

nouvelles bases, de la Société Anonyme d'Ougrée Marihayé et demande si la continuation par cette société de l'exploitation est soumise à autorisations en ce qui concerne les mines et à notification, en ce qui concerne les carrières;

Vu la demande du 31 janvier 1935, de la Société d'Ougrée Marihayé;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des Mines du 5 février 1935;

Revu son avis du 19 février 1935 et le dossier sur lequel a été émis cet avis;

Vu la dépêche ministérielle du 12 mars 1935 transmettant le dossier au Conseil;

Vu l'acte constitutif de la Société Anonyme Ougrée-Marihayé du 17 septembre 1835 modifié par de nombreux actes successifs dont le dernier est du 4 octobre 1930;

Vu les actes par lesquels cette société s'est reconstituée, actes du 31 décembre 1934;

Vu les lois sur la matière et notamment les lois minières coordonnées, les arrêtés royaux des 22 août et 15 décembre 1934;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport;

Considérant que si les lois minières coordonnées dans leurs articles 8, 23 et suivants règlent tant les demandes en concession que la cession de concessions minières, ces lois sont muettes en ce qui concerne les demandes en confirmation de ces concessions, que pareille procédure est étrangère au système de la loi belge;

Considérant, d'autre part, que les demandes en concession ou en autorisation de cession de concession doivent, pour être recevables, indiquer avec précision de

quelle concession il s'agit, être accompagnées de documents détaillés par la loi.

Que la lettre du 31 janvier 1935 de la Société Anonyme Ougrée-Marihayé, en tant qu'elle pourrait être considérée comme une demande d'autorisation de cession, ne répond nullement aux prescriptions de ces articles et est donc non recevable dans la forme;

Joint au présent avis le rapport ci-dessus visé du Conseiller Duchaine;

Adopte à l'unanimité la solution : non recevabilité de la demande en confirmation des autorisations dont Ougrée-Marihayé est en possession;

Adopte à la simple majorité la seconde partie du rapport : continuation de validité des autorisations existantes;

Est d'avis :

Que la demande en confirmation de concession n'est pas plus recevable au fond que dans la forme.

R A P P O R T

L'article 23 des lois coordonnées sur les Mines, indique la forme dans laquelle la demande en concession doit être faite.

L'article 8 indique de quelle façon une concession peut être cédée. Mais la loi ne fait aucune allusion à une procédure de confirmation de concession (la loi parle de maintenue, matière tout à fait étrangère au présent débat).

Le Conseil est saisi aujourd'hui d'une déclaration de la Société Anonyme Ougrée-Marihayé, constatant que la *Société Anonyme Ougrée-Marihayé continue sous la même raison sociale son activité industrielle*. Elle demande à l'Administration des Mines de lui confirmer les concessions et autorisations accordées à l'ancienne société.

Cette demande n'est accompagnée d'aucune espèce de document quelconque; c'est une demande générale, très vague, puisqu'elle

n'indique ni à quelles concessions ni à quelles autorisations elle se rapporte. Il est hors de doute que, dans sa forme actuelle, cette demande est non recevable. Elle n'indique pas avec précision à quel acte juridique elle répond. Est-ce une autorisation de cession, une nouvelle concession ?

Le Conseil doit donc en tous cas rejeter cette demande comme contrevenant à l'article 23 et à l'article 8 des lois coordonnées.

Cela décidé, la question doit, pour être complète, être examinée par le rapporteur à un autre point de vue, car elle est d'une gravité exceptionnelle pour l'avenir d'Ougrée-Marihay. Il appartient à celle-ci, après avoir pesé mûrement les conditions dans lesquelles se présente cette question, de voir s'il y a lieu de formuler des demandes régulières et complètes, ou de retirer purement et simplement celle du 31 janvier dernier.

I. — Persister dans sa demande, c'est reconnaître formellement ce que le texte des actes publiés au *Moniteur* paraît établir si l'on s'en tient aux mots, c'est que l'ancienne Société Anonyme Ougrée-Marihay a été dissoute, qu'elle a été mise en liquidation, que les concessions sont donc à la disposition des liquidateurs, que ceux-ci ont constitué une nouvelle société douée de la personnalité juridique, laquelle va demander l'autorisation d'acquiescer les concessions de l'ancienne Société Ougrée-Marihay que lui apportent les liquidateurs. Il faudra donc un nombre très grand de demandes distinctes de concessions, lesquelles ne pourront être accordées qu'après l'accomplissement de toute la procédure légale. Est-il indispensable d'entrer dans cette voie ? La loi oblige-t-elle à l'accomplissement de ces longues formalités ?

Dans cette éventualité, il appartiendrait au Gouvernement d'examiner, en outre, si toutes les autorisations et concessions qui ont été accordées pour les carrières, minières, etc... à l'ancienne Société Anonyme Ougrée-Marihay doivent être accordées à la nouvelle société, si les nombreux arrêtés royaux et ministériels qui concernent son activité quotidienne, doivent faire l'objet de nouvelles mesures administratives.

Le Conseil des Mines n'a pas à examiner les conséquences qu'aurait, pour les concessions à l'étranger, la constatation légale que l'ancienne Société Anonyme Ougrée-Marihay a cessé d'exister et est remplacée par une société anonyme nouvelle.

II. — Si la Société Anonyme Ougrée-Marihay estime qu'elle ne doit pas persister dans sa demande, l'Administration des Mines peut-elle, de son côté, se contenter du silence de la Société pour considérer que la prétendue nouvelle personne juridique est la même que l'ancienne. A mon avis, on peut trouver des arguments sérieux pour appuyer cette dernière thèse dans le texte même des arrêtés royaux de 1934 et y découvrir la pensée du législateur.

La situation dans laquelle se trouvent les sociétés par suite des arrêtés du 22 août et du 15 décembre 1934, sort du cadre ordinaire de la législation et s'écarte formellement des principes juridiques généralement admis. Il est hors de doute que ces deux arrêtés royaux, dans leur économie générale, ont imposé aux sociétés anonymes dont l'activité était multiple, de séparer leur activité d'épargne de leur branche industrielle ou bancaire. On peut affirmer, dans le système général de ces arrêtés, que les caisses d'épargne formées dans des entreprises industrielles, sont considérées comme une branche d'un tronc principal, branche qu'on peut couper sans altérer le tronc lui-même. Il en résulterait, une fois cette scission (le mot est dans la loi) opérée, que la Société Anonyme Ougrée-Marihay, ayant créé sa Société d'Épargne et de Dépôt sous forme de société indépendante, conserve le solde de son activité, tout en reconstituant ses bases par une modification dans le capital. Or, une modification dans le capital n'est pas un changement dans la personne juridique ; c'est une réorganisation, une reconstitution, une transformation, mais ce n'est pas une mort suivie de renaissance.

Les deux arrêtés royaux paraissent avoir interprété de cette façon les modifications qu'ils imposent entre autres à la Société Anonyme Ougrée-Marihay, puisque l'article 3 de l'arrêté du 22 août et l'article 39 de l'arrêté du 15 décembre dispensent tous les actes concernant ces opérations, de toute espèce de droit d'enregistrement, de transcription, etc..., sauf du droit fixe général d'enregistrement. Nous pouvons en conclure que ces deux arrêtés considèrent la société primitive comme continuant à exister, puisqu'ils déclarent implicitement qu'il n'y a pas de mutation de valeurs entre l'ancienne et la nouvelle. Or, si la société continue à exister, on ne conçoit pas pourquoi elle demanderait la confirmation des concessions qu'elle possède, alors que celles-ci

ne sont contestées par personne et n'ont pas changé de propriétaire. (Voir exposé des motifs, arrêté royal du 22 août 1934.)

La mise en liquidation n'est qu'un expédient, puisque la société a été mise en liquidation à midi et qu'à 15 heures la liquidation se terminait par l'apport entier à la nouvelle société. La réalité est qu'il n'y a jamais eu de liquidation au sens exact du mot. (Art. 67 des lois minières coordonnées.)

On objectera peut-être que les termes mêmes des divers actes passés par Ougrée-Marihaye, parlent en termes exprès de *liquidation*, de *liquidateurs*, de *constitution de sociétés nouvelles*, etc. Ces mots, vus à la lumière des arrêtés royaux susvisés, ne doivent pas être pris dans un sens littéral. L'article 1156 du Code civil ne déclare-t-il pas que dans les conventions on doit rechercher la commune intention des parties contractantes, plutôt que s'arrêter au sens littéral des mots?

Il est hors de doute que les actionnaires d'Ougrée-Marihaye appelés à voter sur la réorganisation de leur société anonyme, n'ont jamais entendu la dissoudre ni la liquider dans le sens courant des mots, c'est-à-dire se partager le solde actif après paiement du passif, mais bien la réorganiser dans le cadre des deux arrêtés royaux susvisés.

La preuve en est faite par l'article des statuts nouveaux qui dit que chaque action de la Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye sera échangée contre une action de la société industrielle nouvelle assortie d'une action de la Société Financière nouvelle. En réalité, le nombre de titres n'a pas changé. Les porteurs conservent les mêmes droits mais au lieu d'avoir un titre de l'ancienne société, ils auront un titre d'Ougrée-Marihaye et un titre de la société financière nouvellement fondée, la société d'épargne étant elle désormais tout à fait séparée des deux autres. Le nom et le siège social ne sont pas modifiés.

Nous en concluons donc que la demande de la Société Anonyme Ougrée-Marihaye, telle qu'elle est libellée, n'est pas recevable. Nous ajoutons qu'elle est inutile et dangereuse, les modifications subies par l'ancienne société concessionnaire n'ayant pas transformé sa personnalité civile.

Cette conclusion n'étonnera pas l'Administration des Mines,

car elle est déjà indiquée d'une façon très nette dans le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du neuvième arrondissement des Mines daté du 5 février dernier. (s.) Paul DUCHAINE.

Avis du 16 avril 1935.

Produit net de la mine. — Salaires. — Intervention pécuniaire de l'Etat. — Inscription à l'actif et au passif.

Lorsque l'Etat a fourni aux patrons 5 % des salaires à payer à leurs ouvriers, les patrons doivent, pour le calcul du produit net de la concession, base de redevances, porter au passif tout ce qu'ils ont payé aux ouvriers, mais porter à l'actif ce qu'ils ont reçu de l'Etat.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 10 avril 1935, par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques demande l'avis du Conseil sur le point de savoir si, dans le calcul du produit net des exploitations minières, il faut tenir compte de la bonification de 5 % des salaires accordée aux exploitants par le Gouvernement;

Vu l'article 49 des lois minières coordonnées ainsi que la loi du 1^{er} septembre 1913 et l'arrêté royal du 20 mars 1914;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport ci-dessous transcrit

Adopte

les termes et conclusions de ce rapport.

R A P P O R T

Par dépêche du 20 avril 1935, M. le Ministre des Affaires Economiques demande au Conseil si, à son avis, il faut tenir compte, dans la détermination du produit net de la mine organisée par l'arrêté royal du 20 mars 1914, de la subvention de

5 p.c. des salaires accordée par le Gouvernement aux exploitations minières. En d'autres termes, il s'agit de savoir si les propriétaires de la surface ont droit à une augmentation de redevance en raison du subside gouvernemental.

L'arrêté royal du 20 mars 1914 a pour objet de régler le mode de calcul des redevances dues par les exploitants. En vue de déterminer le montant de la redevance proportionnelle, il impose à ceux-ci une déclaration du produit net de la mine établi suivant l'ordre réglé par l'article 7. L'article 6 prend soin de définir le produit net : c'est « l'excédent des recettes réalisées sur les dépenses totales relatives à l'exploitation, travaux de préparation et de premier établissement y compris ». Et l'article 7 énumère les différents postes de recettes et de dépenses qui doivent figurer sur la déclaration. Les ingénieurs des mines sont chargés de contrôler les déclarations et de les transmettre ensuite au comité d'évaluation.

Parmi les dépenses à inscrire figure en tête de l'article 7 les salaires bruts des ouvriers. Or, pendant la période du 15 septembre au 31 décembre de l'exercice 1934, le Gouvernement a accordé aux patrons exploitants une subvention de 5 p.c. des salaires, à condition que ceux-ci ne soient pas diminués de 5 p.c. comme les patrons l'avaient décidé. Les salaires sont donc restés les mêmes pour les ouvriers, mais aux yeux des patrons ils ont diminué. De là la question soulevée par l'Administration des Mines.

La solution ne fait pas de doute pour nous. Ce sont les salaires bruts des ouvriers qui doivent être inscrits dans la déclaration, qui n'est en somme qu'un compte de profits et pertes. Or, ces salaires n'ont pas changé, grâce à l'intervention du Gouvernement. Celui-ci n'a pas payé directement aux ouvriers les 5 p.c. de sa contribution, mais il a crédité les patrons qui ont continué à payer les mêmes sommes à leur personnel. Les règles élémentaires de la comptabilité obligent donc le patron à inscrire dans ses comptes d'une part en recettes les sommes reçues du Gouvernement et d'autre part en dépenses les sommes versées aux ouvriers. C'est la seule façon régulière de procéder.

Cependant, la dépêche ministérielle envisage deux autres méthodes. La première consiste à n'inscrire aux dépenses que le montant des salaires payés avec les deniers de l'exploitation,

c'est-à-dire déduction faite des 5 p.c. bonifiés par le Gouvernement. Il faut rejeter cette méthode parce que la déclaration porterait ainsi sous un vocable précis : « salaires bruts », une somme qui ne correspondrait pas à la réalité. Sans que la balance en soit affectée, il y aurait désaccord entre les chiffres des livres et ceux de la déclaration. Pour les ouvriers il serait préjudiciable que les patrons ne considèrent comme salaire que la somme payée déduction faite des 5 p.c. du Gouvernement. car le montant du salaire est la base de prestations accessoires, par exemple la contribution patronale dans l'assurance familiale.

La seconde méthode subsidiaire indiquée consisterait à porter en dépenses la totalité des salaires payés (100 p.c.) sans porter en recettes la subvention gouvernementale. Cette méthode aurait pour conséquence de modifier les résultats de l'exploitation : en grossissant les dépenses, elle diminuerait le produit net de la mine et du même coup la redevance proportionnelle à payer aux propriétaires de la surface. Dans un bilan ou dans un compte de profits et pertes l'omission frauduleuse d'un poste à l'actif constitue un faux passible des peines comminées par la loi du 26 décembre 1881. C'est en vain que le déclarant arguerait de la précision de l'article 7 et prétendrait n'y pas trouver aux recettes un chapitre « subventions » : l'ordre établi par l'article 7 n'a rien de restrictif, il n'exclut pas des sources de recettes imprévues : la subvention gouvernementale trouverait parfaitement sa place sous le littéra B : « valeur des quantités vendues frais de vente et escomptes déduits ».

La méthode indiquée dans la dépêche causerait un préjudice aux propriétaires de la surface qui ont droit à une redevance proportionnelle basée sur le produit net de la mine. Fort probablement, en décidant d'accorder une subvention de 5 p.c., le Gouvernement n'a pas songé aux propriétaires de la surface ; il ne s'est préoccupé que de la solution d'un problème économique particulièrement angoissant. Mais, puisque son initiative, réalisée d'accord avec les patrons, a rendu les résultats des exploitations plus favorables, et que notre législation reconnaît aux propriétaires de la surface une part proportionnelle au produit net de la mine, il faut reconnaître à ces propriétaires le droit de profiter de l'intervention gouvernementale.

Le Conseil r-Rapporteur : A. HOCEDEZ.

Avis du 16 avril 1935.

Dégâts de surface. — Recherche de leur cause. — Demande de communication des plans de travaux d'un siège. — Autorisation par le Ministre.

Celui qui, se plaignant de dégâts à sa maison et voulant en rechercher la cause, demande communication des plans de travaux d'un siège de charbonnage, doit être autorisé à en prendre connaissance dans les bureaux de l'arrondissement minier, en présence d'un agent de l'Administration.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 2 avril 1935;

Vu la requête adressée au Gouverneur de la province du Hainaut, le 4 juin 1934, par le sieur Wasterlain, mandataire du sieur Jules Havaux;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 4^e arrondissement des Mines, à Charleroi, du 18 septembre 1934;

Vu la requête adressée au Gouverneur du Hainaut, le 12 novembre 1934, par le sieur Wasterlain;

Vu la copie de la lettre du 29 août 1934, à l'Ingénieur en chef-Directeur;

Vu le second rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, du 15 novembre 1934;

Vu la requête adressée au Ministre des Affaires Economiques, le 16 décembre 1934, par le sieur Wasterlain;

Vu la lettre adressée le 12 février 1935 à l'Ingénieur en chef par le Directeur Général des Mines, au nom du Ministre;

Vu le rapport complémentaire de l'Ingénieur en chef, du 20 février 1935;

Vu la lettre adressée, le 27 février 1935, au Gouverneur, par le Directeur Général des Mines, au nom du Ministre;

Vu la lettre du Gouverneur au Ministre, du 7 mars 1935;

Vu les lois coordonnées sur les Mines;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que, par une dépêche du 2 avril 1935, le Ministre des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil une requête en date du 16 décembre 1934, du sieur Eugène Wasterlain, agissant comme mandataire du sieur Jules Havaux de Piéton, tendant à être admis à consulter divers plans miniers du Charbonnage de Monceau-Fontaine déposés aux bureaux du 4^e arrondissement des Mines, à Charleroi; que cette dépêche a été précédée d'une correspondance échangée depuis le 4 juin 1934 entre le requérant, l'Administration des Mines et le Gouverneur de la Province du Hainaut; que, par requête du 4 juin 1934, le sieur Wasterlain demandait au Gouverneur de lui permettre de se rendre dans les bureaux du 4^e arrondissement des Mines, à Charleroi, et de prier M. le Directeur du district de lui donner en communication tous les plans et tous les renseignements de tous les travaux miniers qui ont été exploités au Nord du siège n° 10 depuis sa mise en exploitation, ces renseignements lui étant nécessaires pour éclairer sa mission, à savoir si les dits travaux étaient cause des dégâts causés à l'habitation de son mandant;

Considérant que cette requête a été suivie d'un premier rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, en date

du 18 septembre, concluant au rejet de la demande pour les motifs suivants :

1° que par son office et à deux reprises différentes, le requérant avait obtenu tous les renseignements qui lui étaient nécessaires pour remplir sa mission; qu'il avait reçu un avis motivé concernant l'influence des travaux miniers sur l'habitation du sieur Havaux;

2° que l'auteur du rapport était porté à croire, en présence de l'insistance à connaître tous les travaux effectués au nord du siège n° 10 de Monceau-Fontaine, depuis l'origine des exploitations, que le requérant avait d'autres objectifs que l'intérêt de son client;

3° que le Charbonnage de Monceau-Fontaine se refusait à la communication demandée;

Considérant que, dans une seconde requête, adressée le 12 novembre 1934 au Gouverneur, le requérant a renouvelé sa demande; qu'à l'appui de celle-ci, il fait valoir notamment que le 27 juin 1934, l'Ingénieur en chef lui a écrit que l'habitation du sieur Havaux était bien dans le périmètre de la concession de Monceau-Fontaine, mais que le rapport de M. l'Ingénieur Martiat estimait que les travaux miniers étaient trop éloignés pour avoir une influence sur l'immeuble de M. Havaux;

Considérant que le requérant prétend que ce rapport, dont il a eu connaissance, a trait aux travaux du siège n° 17 et que la demande vise ceux du siège n° 10;

Considérant qu'à la suite de cette requête, l'Ingénieur en chef, dans un second rapport, conclut encore au rejet de la demande et ce pour les mêmes motifs que ceux qu'il a fait valoir dans les conclusions de son premier rapport.

Considérant qu'à la suite de ce rapport, le requérant a reproduit sa demande dans une requête adressée, le 16 décembre 1934, au Ministre des Affaires Economiques; qu'à la suite de celle-ci, le 12 février 1935, le Directeur Général des Mines a prié l'Ingénieur en chef de lui faire parvenir un exposé succinct de ses relations avec le requérant sur la question du litige;

Considérant qu'une réponse à cette lettre et dans un rapport complémentaire adressé le 20 février 1935 au Ministre, l'Ingénieur en chef s'en réfère aux arguments qu'il a fait valoir antérieurement pour motiver son refus; qu'il reconnaît qu'en ce qui concerne le siège n° 10, le rapport de l'Ingénieur Martiat n'en avait pas fait mention, mais que lui-même a donné au requérant la description de quatre exploitations pratiquées par ce siège et que la plus rapprochée en pendage sud se trouvait à 220 mètres au sud de l'immeuble à la cote 9^m77;

Considérant qu'en réponse au Directeur-Général, lui écrivant au nom du Ministre et le priant de le documenter sur cette affaire, le Gouverneur disait :

« Par le rapport de M. l'Ingénieur en chef, vous pouvez apprécier pour quelles raisons ce fonctionnaire » a refusé la communication des plans réclamés. » Et plus loin : « Sous la date du 14 novembre, j'avais signalé » à l'Administration des Mines qu'à mon avis, rien ne » s'opposait à ce que satisfaction soit donnée à l'intéressé. »

Considérant que les intérêts du propriétaire de la surface sont, au même titre, aussi respectables que ceux des exploitants et que l'Administration a pour devoir d'aider ces propriétaires dans la mesure de ses moyens et de les mettre à même, le cas échéant, de faire valoir leurs

droits, quand les exploitants causent des dommages à leurs biens et à leurs habitations;

Considérant que l'avis de M. le Gouverneur est, en principe, contraire à celui de l'Administration des Mines, qu'en droit rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de l'intéressé et que l'on ne comprend pas les motifs persistants de l'Administration pour la repousser;

Considérant que les arguments invoqués par l'Ingénieur en chef dans ses rapports ne sont ni relevants ni concluants; qu'en effet, si des explications ont été données au requérant, il est établi qu'il lui a été refusé de les contrôler; qu'on ne voit pas quels pourraient être les motifs cachés du requérant en demandant de pouvoir examiner les plans; que de telles allégations, sans précisions, ne peuvent être retenues; qu'enfin le fait que le Charbonnage de Monceau-Fontaine s'oppose à la demande ne peut être invoqué pour justifier le refus, l'intérêt de la société étant, dans la question, diamétralement opposé à celui du requérant;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser le requérant à prendre connaissance et à examiner tous les plans du siège n° 10 du Charbonnage de Monceau-Fontaine qui font l'objet de la requête, ce dans les bureaux du 4^e arrondissement des Mines, à Charleroi et en présence d'un représentant de l'Administration.

Avis du 28 mai 1935 (1).

Exploitations en communication. — Danger de coups d'eau. — Moyen de le conjurer par remblayage. — Refus par un exploitant d'y procéder. — Injonction à l'autre exploitant de faire ce travail dans la concession voisine.

Lorsqu'une exploitation minière ne continue plus, que l'exhaure a cessé et que les eaux menacent la concession voisine, si un remblayage partiel du puits d'où viennent les eaux peut à frais moindres que ceux de l'exhaure conjurer le danger, mais que ce remblayage est refusé comme la reprise de l'exhaure, par la société qui avait été requise d'exhauser, il échet d'approuver l'arrêté de la Députation permanente qui, dans un but de sécurité, a prescrit à la société menacée par les eaux d'exécuter ce remblayage chez sa voisine, qui est consentante.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 15 mai 1935;

Revu les avis du Conseil en date des 12 février et 26 mars 1935;

Vu la dépêche adressée le 12 mars 1935 à M. le Gouverneur du Hainaut par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines à Mons;

Vu l'arrêté exécutoire d'urgence, pris par la Députation permanente du Hainaut, le 15 mars 1935;

Vu la note adressée le 19 mars 1935, au nom de la Société Angleur-Athus, par M^e Auguste Jottrand, avocat

(1) Voir ci-dessus les deux avis du 12 février et celui du 26 mars 1935, tous relatifs à la même situation de fait.

à Mons, à M. le Gouverneur du Hainaut, et celle envoyée en réponse le 27 du même mois par M^e Léopold Servais, avocat à Mons, au nom du Charbonnage du Fief de Lambrechies également à M. le Gouverneur;

Vu les rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines, en date des 23 mars, 23 avril et 3 mai 1935;

Vu le mémoire adressé le 15 avril 1935 à M. le Ministre des Affaires Economiques par les liquidateurs de la Société Anonyme du Charbonnage du Fief de Lambrechies, à Pâturages;

Vu une copie, parvenue au Conseil, de la lettre adressée le 11 mai par les mêmes à M. Cotton, Directeur-gérant de la Société Angleur-Athus, division des Charbonnages Belges, à Frameries;

Vu aussi les autres pièces remises directement ou envoyées au Conseil, pièces inventoriées sous nos 18 à 24;

Vu les articles 52, 66, 73, 74 et 76 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur, Chevalier de Donnea, en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que l'intégrité du siège n^o 3 Grand Trait, de la Société d'Angleur-Athus, division des Charbonnages Belges, à Frameries, et la sécurité des ouvriers y occupés se trouvent menacés par la venue d'eau anormale, toujours de 180 m³ par jour, provenant, selon rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, de l'arrêt de l'exhaure du Charbonnage du Fief de Lambrechies, que la Société concessionnaire refuse de reprendre nonobstant l'arrêté, exécutoire d'urgence, pris par la Députation permanente du Hainaut le 22 février dernier;

Considérant que cette situation a amené ce haut fonc-

tionnaire à devoir demander à la Députation permanente de prendre un nouvel arrêté, également exécutoire d'urgence, prescrivant un remblayage partiel des deux puits du siège Le Fief, jusqu'au niveau de 587 mètres, ce qui, à peu de frais, évitera la cessation du travail sous 819 mètres du siège Grand Trait, cessation qu'il ne peut être question d'ordonner, car ce siège occupe 420 ouvriers et produit 400 tonnes par jour; d'autre part, il serait inefficace de faire construire des serrements à la profondeur de 850 mètres en vue d'empêcher l'arrivée des eaux, ce à raison du mauvais état des divers bouveaux et du puits ménagé en 1894;

Qu'à son avis, il n'y a point lieu de prescrire le remblayage complet des deux puits, envisagé dans la note de M^e Jottrand, mais seulement le remblayage entre les niveaux 587 à 821 m. par où les eaux descendent : en conservant l'importante installation de pompage à l'étage 587 du siège Le Fief, on établira, ainsi, des bouchons de hauteur suffisante pour éviter toute irruption intempestive d'eau dans les exploitations sous 850 mètres du siège n^o 3 Grand Trait;

Considérant qu'il résulte du dossier, notamment de la lettre adressée le 3 avril écoulé à M. le Ministre par le Gouverneur, que les deux sociétés intéressées ont été préalablement entendues, et que c'est à bon escient que la Députation permanente, faisant droit à la demande de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, a pris le 15 mars dernier, exécutoire d'urgence, l'arrêté dont il s'agit, qui ne renferme rien d'illégal hormis, toutefois, le second alinéa de l'article 1^{er}, à modifier en ce sens : que c'est seulement à raison du consentement de la Société défaillante que l'autre Société pourra procéder chez sa voisine à ce remblayage, sinon il faudrait qu'elle en ait

été requise par l'Administration des Mines comme pourrait l'être toute autre firme opérant ce genre de travail;

Considérant que la Société Anonyme du Charbonnage du Fief de Lambrechies, en liquidation, déclare n'être plus en situation d'opérer ce remblayage, mais qu'il se voit de la lettre adressée le 11 mai à M. Cotton, directeur gérant de la Société Angleur-Athus, Division des Charbonnages Belges, qu'elle ne s'oppose pas à ce que cette dernière vienne effectuer chez elle ce remblayage, toutefois sous toutes réserves pour les dommages de nature quelconque que ce remblayage occasionnera tant à la concession du Fief de Lambrechies qu'à ses puits et à ses propriétés;

Considérant que ni les explications fournies par le représentant et l'avocat de la Société « Fief de Lambrechies » en l'audience que leur a donnée le Président assisté du Conseiller rapporteur, ni les pièces produites ultérieurement par cette Société ne sont de nature à modifier les dispositions provoquées par l'Ingénieur des Mines, lesquelles, basées sur le danger constaté par l'Administration, laissent intactes les questions civiles;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 15 mars 1933, mais, en libellant comme suit le second alinéa de l'article premier :

« A défaut par cette société de satisfaire à cette réquisition et même à défaut de s'entendre à ce sujet avec la Société Anonyme d'Angleur-Athus, il y serait procédé d'office, par les soins de l'Administration des Mines. »

Avis du 11 juin 1935.

Sur :

Un projet de loi, avec exposé de motifs, en vue de frapper de nullité toutes dispositions contractuelles exonérant les concessionnaires de mines de leur responsabilité en matière de dégâts causés par eux aux propriétés de la surface.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 3 juin 1935;

Vu avec son exposé des motifs le projet de loi sur lequel cette dépêche demande l'avis du Conseil;

Vu l'étude faite de ce projet par la Fédération des Associations Charbonnières de Belgique;

Vu la note adressée par le Directeur Général des Mines au Ministre des Affaires Economiques, le 16 mai 1935;

Vu l'article 11 de la Constitution Belge;

Vu les articles 2, 1109 et 1134 du Code Civil;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que par une dépêche du 3 juin 1935, le Ministre des Affaires Economiques demande l'avis du Conseil sur une proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre des représentants, le 20 juillet 1934, par MM. Petit, Jennissen et consorts, proposition tendant à frapper de nullité toutes dispositions contractuelles exonérant les concessionnaires de mines de leur responsabilité en matière de dégâts miniers;

Considérant que la clause d'exonération qui fait l'objet du projet de loi — appelée aussi clause de servitude minière — est considérée par la jurisprudence

comme une servitude; qu'elle constitue donc un droit réel immobilier faisant partie du patrimoine des concessionnaires; que l'article 11 de la Constitution stipule que nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité;

Considérant que l'objet visé par le projet de loi ne présente aucun caractère d'utilité publique; qu'il ne vise que des intérêts particuliers relativement peu nombreux d'ailleurs;

Considérant que la clause d'exonération est une convention qui tombe sous l'application de l'article 1134 du Code civil aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise;

Considérant qu'aucun des arguments invoqués dans l'exposé des motifs du projet de loi ne combat sérieusement ce principe;

Considérant que de telles conventions ne touchent en rien l'ordre public;

Considérant en conséquence que la convention contenant la clause d'exonération ne pourrait être attaquée par l'un des contractants que s'il démontrait que son consentement à cette clause n'a été donné que par erreur ou s'il avait été extorqué par violence ou surpris par dol; (article 1109 Code Civil);

Considérant que les clauses d'exonération sont considérées par la Jurisprudence comme licites et valables en ce qu'elles ont pour effet de prémunir les concessionnaires contre les demandes d'indemnités pour le préjudice pouvant résulter de l'exploitation régulière de la

mine, mais non en ce qu'elles tendraient à les décharger des conséquences de leurs fautes ou de celles de leur préposés, ce qui revient à dire que la clause d'exonération est valable chaque fois que le propriétaire superficiaire ne démontre pas qu'il y a eu dans l'exploitation un vice déterminé, une imprudence ou une négligence; que les superficiaires conservent donc des droits contre les concessionnaires, si les dommages qu'ils éprouvent trouvent leur cause dans des fautes lourdes d'exploitation sortant des prévisions normales de la technique charbonnière;

Considérant que, dans un arrêt du 20 novembre 1913, (Pasicrisie 1914, I, 7) la Cour de Cassation a décidé que le juge du fond a pu, sans violer la foi due aux actes, décider que la clause d'exonération est licite parce qu'elle a uniquement pour but d'exonérer la Société minière des suites dommageables d'une exploitation régulière et licite, c'est-à-dire des conséquences du cas fortuit dont elle doit répondre, aux termes de la loi, sans s'assurer l'immunité de sa propre faute;

Considérant que l'application des articles 2 et 3 du projet de loi soumis à l'avis du Conseil violerait l'article 2 du Code Civil, aux termes duquel la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a point d'effet rétroactif. (Voir sur ces questions : Meyers, « Notre droit minier », aux pages 377 et suiv. de la Revue du Droit minier, année 1923);

En fait :

Considérant qu'il est inexact que, par la clause d'exonération, les concessionnaires chercheraient à éluder la responsabilité qui leur incombe par l'application des lois minières, en cas de dommages causés à la surface; que

les passages des décisions citées plus haut font justice de cette allégation; que les superficiaires qui acquièrent, en acceptant cette clause, traitent librement et en connaissance de cause; que les parties évaluent de commun accord ce que représentent en espèces les risques courus par les acquéreurs qui trouvent dans le prix d'achat dévalué l'avantage sensible d'être indemnisés à l'avance sans contestations ni procès, pour les dégradations futures possibles; que le charbonnage, lui, s'assure ainsi la paix dont il a besoin pour se livrer tranquillement aux devoirs de son exploitation;

Considérant que c'est à tort que, dans son exposé des motifs, le projet de loi avance qu'à l'abri de cette clause d'exonération, les concessionnaires ne prennent plus, dans leurs travaux d'exploitation, les soins nécessaires pour éviter les dommages à la surface; qu'en effet, les propriétés soumises à la clause d'exonération sont en grande minorité dans l'étendue d'une concession normale et que, par conséquent, les concessionnaires ont toujours intérêt à exploiter de façon à éviter, autant que faire se peut, des dommages à la surface dont ils auraient toujours à répondre vis-à-vis de nombre de propriétaires;

Quant aux arguments tirés par les auteurs du projet de loi, d'un rapport de l'Administration des Mines du 29 février 1932;

Considérant que ces arguments n'ont aucune pertinence;

Que ce rapport n'a en aucune façon le caractère d'une étude d'ensemble sur l'exploitation minière en Belgique; qu'il ne concerne qu'une seule concession et même une partie de cette concession, alors qu'il y a en Belgique près de cent exploitations de mines; qu'au surplus, le

rapport attribue la gravité des dégâts, dans ce cas particulier, à une circonstance exceptionnelle et spécialement défavorable. (Voir le rapport de M. le Directeur Général des Mines sur ce point.) et non à un nouveau système général d'exploitation;

Considérant que, dans son rapport au Ministre, M. le Directeur Général des Mines signale qu'à sa connaissance la clause d'exonération ne donne pas lieu à de nombreuses plaintes;

Considérant qu'en conclusion de son rapport, M. le Directeur Général estime qu'au point de vue technique, la thèse des auteurs de la proposition de loi s'appuie sur une base extrêmement fragile et que cette proposition doit être combattue;

Considérant que le législateur n'a pas pour mission de légiférer sur chaque cas particulier où des citoyens sont atteints d'un dommage; que la protection des droits particuliers est du domaine des tribunaux qui ont, eux, à scruter les circonstances de chaque espèce particulière; or, dans les espèces qui ont ému les auteurs du projet de loi, il n'apparaît pas démontré qu'un recours aux tribunaux serait inefficace; il se voit, en effet, au dossier soumis au Conseil, que la gravité des dommages à certains bâtiments a été la conséquence, non du seul changement dans le mode d'exploitation minière, mais de ce que l'exploitation selon le mode hâtif a été poursuivie sans arrêt, sous chacune des deux pentes ou côtés d'un synclinal, de façon que l'affaissement devait amener le gondolement de la surface et l'écrasement, au moins partiel, de certaines bâtisses l'une contre l'autre; ce d'autant plus qu'il y avait à la surface une rue en forte déclivité;

Considérant que, nonobstant les appréciations de

l'Association charbonnière et de l'Administration des Mines disant qu'on ne pouvait prévoir ces conséquences, les tribunaux pourraient être appelés à examiner et à décider si une direction technique avisée et prudente n'aurait pas pu et dû prévoir ces conséquences fatales, s'il ne se rencontre pas ici faute par défaut de prévoyance, d'où responsabilité.

Est d'avis :

Que le projet de loi tendant à frapper de nullité, avec effet rétroactif, toutes les dispositions contractuelles exonérant les concessionnaires de mines de leur responsabilité en matière de dégâts miniers, doit être rejeté comme violant l'article 11 de la Constitution et contraire aux articles 2 et 1134 du Code Civil, et ne présentant, en fait, aucun argument de nature à justifier son adoption.

Avis du 11 juin 1935.

Sur:

Un projet de loi, avec exposé des motifs, tendant à mettre à la charge de l'Etat les dommages causés à la Ville de Gosselies et à nombre de ses habitants par la Société Charbonnière du Grand Conty et Spinois qui cesse son exploitation sans se trouver en état de réparer les dommages qu'elle a causés;

Et sur:

Le point de savoir si, du point de vue juridique, la responsabilité de l'Etat pouvait être engagée?

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1935 demandant l'avis du Conseil sur un projet de loi tendant à mettre à

la charge de l'Etat certains dommages de surface causés par une exploitation houillère qui prend fin;

Vu ce projet et l'exposé des motifs;

Vu sous la date du 23 mars 1935 une note adressée à ce sujet à M. le Ministre des Affaires Economiques par M. le Directeur Général des Mines;

Entendu en séance de ce jour M. le Conseiller Duchaine en son rapport qui demeurera ci-annexé;

Adopte :

les termes et les conclusions de ce rapport.

R A P P O R T

M. le Ministre des Affaires Economiques a demandé d'urgence, par dépêche du 4 juin, l'avis du Conseil des Mines au sujet du projet de loi d'initiative parlementaire ouvrant un crédit pour indemniser la ville de Gosselies, victime des dommages causés par l'exploitation minière du Grand-Conty et Spinois qui cesse.

A cette dépêche étaient joints l'exposé des motifs (n° 43 du 20 décembre 1934) et une note du 23 mars de M. le Directeur général des Mines.

La dépêche ministérielle demandait au Conseil d'examiner cette question de dommages miniers *au point de vue juridique*, afin de savoir si la thèse des auteurs du projet de loi pouvait être retenue et dans quelles limites la responsabilité de l'Etat serait éventuellement engagée.

Rendons avant tout hommage aux auteurs du projet de loi, qui ont pensé que lorsqu'une catastrophe s'abat sur la collectivité et frappe plus particulièrement une région ou un groupe de personnes, la solidarité nationale doit se manifester en venant pécuniairement en aide aux victimes innocentes : inondation, destructions de récoltes par la grêle, incendies, explosions de grisou, etc.

Plus d'une fois, nos Chambres ont eu l'occasion de penser de cette façon les blessures causées par le jeu des forces naturelles ou d'atténuer leur effet malheureux.

Mais, cet hommage rendu aux intentions élevées des signataires de la proposition, ne doit cependant pas nous empêcher de considérer le projet de loi du *point de vue purement juridique*, c'est-à-dire à la lumière des textes et en faisant abstraction des sentiments que l'humanité fait naître dans nos cœurs.

Le fait dans sa brutalité matérielle est le suivant :

Les concessionnaires du Charbonnage du Grand-Conty et Spiinois ont exploité les couches de charbon sous le territoire de la ville de Gosselies. Le peu de profondeur de ce charbonnage, la façon dont l'exploitation a été conduite, l'état du sol, ont amené dans Gosselies même des mouvements de terrain considérables et entraîné des dégâts des plus importants aux immeubles. Il y a en tout 2,800 immeubles dans la ville, 1,600 sont endommagés. Un grand nombre est en ruines et 135 ont été définitivement abandonnés. Encore ce chiffre ne comprend pas les immeubles situés dans une zone dite zone contestée, zone dans laquelle environ 300 immeubles sont légèrement dégradés.

La proposition de loi se base sur les faits et considérations suivantes :

Pendant l'occupation, au moment où les Députations permanentes avaient décidé de refuser de coopérer plus longtemps à l'Administration des provinces, la société concessionnaire du Charbonnage avait introduit une demande d'autorisation auprès du Gouvernement civil allemand, autorisation qui devait lui permettre d'exploiter le charbon sous le territoire même de la ville de Gosselies, conformément au cahier des charges qui régissait la concession.

La demande d'autorisation fut soumise au Corps des Mines qui estima qu'elle pouvait être accordée. Ce fut la seule autorisation d'exploiter accordée par le pouvoir occupant.

Les concessionnaires, de 1917 à 1919, exploitèrent environ un hectare dans cette partie jusqu'alors interdite de la concession.

Immédiatement après le retour à la vie normale, la société concessionnaire s'adressa à la Députation permanente du Hainaut et lui présenta une nouvelle requête, l'autorisation accordée par les Allemands ayant été considérée comme inexistante. Sur un nouvel examen d'un Ingénieur en chef des Mines, différent du premier, l'autorisation fut accordée sous condition de pro-

céder au remblayage hydraulique des parties déhouillées, et cela en 1919.

Malheureusement, le procédé de remblayage imposé, malgré les installations techniques perfectionnées qui furent mises en œuvre, ne répondit pas à l'attente de la société et depuis douze ans, les dégâts causés aux immeubles de la surface, ont pris une ampleur inattendue et revêtent aujourd'hui le caractère d'une catastrophe nationale.

Signalons en terminant ce très court exposé des faits, que l'Administration des Mines, sous la signature de son distingué Directeur général, affirme de façon la plus précise que les avis donnés par les divers Ingénieurs en chef-Directeurs qui se sont successivement occupés de cette question, sont absolument irréprochables, et que si la première autorisation fut donnée par l'autorité allemande pendant l'occupation, la seconde, délivrée par l'autorité belge, l'a été de la façon la plus correcte et la plus légale à la suite d'investigations sérieuses.

Sur ces points, l'Administration des Mines contredit avec force les affirmations contenues dans les développements du projet de loi qui vous est soumis.

La question qui se pose est de savoir si, au point de vue juridique, la thèse des auteurs de la loi sur la responsabilité de l'Etat peut être retenue.

Un second point, c'est de savoir en ce cas dans quelle limite la responsabilité de l'Etat peut être éventuellement engagée.

En d'autres termes, lorsque les dégâts miniers à la surface se produisent, qui est responsable? Le pouvoir concédant, c'est-à-dire l'Etat, ou la société concessionnaire?

C'est un point sur lequel une discussion ne peut être très longue. Il suffit d'ouvrir la loi.

L'article 58 des lois minières coordonnées dit que le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine. Voilà la règle.

La loi, la jurisprudence sont formelles. L'on n'exige aucune preuve de la faute dans l'exploitation de la concession. Il suffit qu'il y ait dommage causé par elle. La loi désigne qui est responsable. Est-il possible en présence de ses termes formels de déclarer

que l'Etat est aussi responsable? Aucun article quelconque ne permet de substituer à la responsabilité juridique du concessionnaire, même défaillant, celle de l'Etat ou celle de la Province dont la responsabilité serait alors fondée, non sur les lois minières coordonnées mais sur le Code civil (art. 1382, 1384 et 1386), c'est-à-dire sur une faute dans son chef.

S'il est exact que lorsque les agents de l'Etat posent des actes matériels qui portent atteinte aux droits civils des tiers (art. 93 Constitution belge), l'Etat en est responsable, il en est tout autrement lorsqu'il se borne à donner une concession ou à donner une autorisation.

D'ailleurs, quel est le caractère d'un acte de concession et d'un cahier des charges?

Est-ce un accord civil comme on a pu le soutenir puisque le Gouvernement exige que les concessionnaires y apposent leur signature ou bien est-ce un acte du Gouvernement?

La concession minière tient à cette double nature. Mais, on peut dire que le caractère prédominant est le caractère politique. C'est ce que dit le Conseil des Mines; c'est ce qui disent Bury, Giron et Joly.

Ce n'est ni le fait d'autoriser, ni le fait de concéder qui a porté atteinte aux propriétés des habitants de Gosselies, mais bien la façon dont les concessionnaires ont usé de leur droit en exploitant leur concession.

Estimer qu'il en est autrement, c'est rendre l'Etat responsable des suites dommageables de l'exploitation des charbonnages dans la Belgique entière; c'est rendre l'Etat responsable de tous les accidents qui peuvent se produire dans l'exploitation des chemins de fer par les sociétés concessionnaires. Aucun texte, aucune doctrine ne permet d'étendre à ce point la responsabilité de l'Etat.

Dans l'hypothèse même où la responsabilité de l'Etat pourrait être envisagée, sur quoi se baser? Est-ce sur le fait même de l'autorisation ou sur l'exploitation défectueuse de la mine? L'article 58 des lois minières n'étant pas applicable, il faut se baser sur les articles 1384 et 1386 du Code civil, donc sur la notion de faute. Or, il n'y a pas de lien direct de cause à effet entre l'autorisation et les dégâts miniers; il y a un lien direct entre l'exploitation et ces dégâts, et l'Etat est étranger à cette exploitation. Peut-on dire que l'Etat a manqué de prévoyance,

de prudence, en ne retirant pas l'autorisation d'exploiter le sous-sol de Gosselies à la Société exploitante? A notre avis, non, car encore une fois, le retrait d'autorisation serait sans influence directe sur le dommage puisque ce retrait serait postérieur à la grande partie des dommages encourus.

Les considérations qui précèdent ne seraient pas tout à fait complètes si le Conseil ne soulignait pas le danger qu'il y a, au point de vue législatif, à voter des crédits non limitatifs dans un cas semblable à celui qui retient notre attention.

Le Directeur général des Mines a parfaitement souligné ce danger et j'estime que notre Conseil ne peut que partager cette façon de voir.

En conclusion, la responsabilité de l'Etat, pouvoir concédant, manque de base juridique.

Peut-on demander à l'Etat de se substituer à un débiteur défaillant? Cette question n'est pas du domaine juridique. Elle est du domaine économique, du domaine de la prévoyance, du domaine de la solidarité. Des lois récemment votées, nous ont donné quelques exemples de cette intervention, notamment en matière bancaire. L'Etat intervient en payant une certaine somme, pour éviter le développement d'une catastrophe financière. Dans un même esprit il interviendra à Gosselies pour éviter la ruine complète des habitants de cette localité. Est-ce un précédent à craindre? Non. Trop de précédents de ce genre existent déjà, trop d'interventions ont amené le législateur à prendre pareille attitude, pour que le précédent dont il s'agit ici puisse entraîner des inconvénients nouveaux.

M. le Directeur général des Mines, dans une excellente note, a examiné la loi, article par article. Nous nous rallions entièrement aux suggestions qu'il fait. Toutefois, j'estime qu'il y a lieu d'insérer dans la loi un paragraphe prévoyant l'obligation de reconstruire sur le territoire de la commune et non en dehors. Cette loi a pour but de permettre la reconstruction des immeubles des habitants de Gosselies à Gosselies et non ailleurs.

Le rapport de M. le Directeur général des Mines et l'exposé des motifs signalent l'un et l'autre cette nécessité. Pour éviter toute discussion, il importerait d'insérer dans l'article 2 un paragraphe stipulant que *seules les reconstructions faites sur le terri-*

toire de la commune pourront donner un droit de participation au crédit.

En conséquence, le Conseiller rapporteur soussigné conclut que juridiquement l'Etat n'a aucune obligation de payer ou de supporter des dommages-intérêts dus aux habitants de la commune de Gosselies, à raison des dégâts miniers causés à leurs immeubles par l'exploitation de la concession du Grand-Conty et Spinois; mais que le législateur peut s'autoriser de certains précédents pour faire intervenir l'Etat en vue de réparer, dans une mesure déterminée et dans un élan de solidarité nationale, des catastrophes du genre de celle qui frappe Gosselies.

Que c'est dans ce sentiment de solidarité seul, que le projet de loi trouve sa base et que si les Chambres suivent les auteurs de la proposition, elles feront chose sage en introduisant dans le texte proposé par le Directeur général des Mines les amendements ci-dessus désignés.

Bruxelles, 8 juin 1935.

Le Conseiller-Rapporteur : P. DUCHAINE.

Avis du 18 juin 1935.

Carrière souterraine abandonnée, a) sous l'empire de l'arrêté du 2 avril 1935, b) auparavant. — Devoir de surveillance de l'Administration selon que la carrière est accessible par galerie à flanc de coteau ou seulement par puits.

Les carrières souterraines dont l'exploitation a été abandonnée sous l'empire de l'arrêté royal du 2 avril 1935 et dont l'exploitation se faisait par galerie à flanc de coteau, restent soumises à la surveillance administrative tant qu'elles sont accessibles, spécialement si des ouvriers s'y livrent à des travaux autres que l'exploitation de la carrière. Il en est de même pour les carrières dont l'exploitation a pris fin sous l'empire de l'arrêté royal du 29 février 1852 ou antérieurement.

Quant aux carrières accessibles seulement par puits et dont l'exploitation cesse sous l'empire de l'arrêté du

2 avril 1935, qui prévoit le comblement de tout puits mis hors d'usage, l'Administration doit surveiller l'exécution de ce remblayage sans retard et prévenir tout danger.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 3 juin 1935;

Vu les lois coordonnées sur les Mines, Minières et Carrières;

Vu les arrêtés royaux du 29 février 1852 et du 5 mai 1919;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1935;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que M. le Ministre des Affaires Economiques demande l'avis du Conseil sur le point de savoir si, en vertu de l'Arrêté royal du 2 avril 1935, l'Administration des Mines doit exercer une surveillance sur les carrières souterraines dans lesquelles le travail d'exploitation aurait été définitivement arrêté, mais dans lesquelles des ouvriers seraient occupés à un travail autre que celui de l'exploitation, et si cette question peut se poser pour des carrières abandonnées, tant sous l'empire du règlement actuel qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de celui-ci;

Considérant que, dans la question posée, il y a lieu d'envisager, d'une part les carrières dont l'exploitation a été abandonnée avant la mise en vigueur de l'Arrêté royal du 2 avril 1935, d'autre part celles dont l'exploitation a été ou sera abandonnée depuis la mise en vigueur de cet arrêté;

Considérant qu'aux termes de l'article 108 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, l'exploitation des carrières par galeries souterraines est sou-

mise à la surveillance de l'Administration des Mines; que les Arrêtés Royaux du 29 février 1852, du 5 mai 1919 ont édicté les mesures de police réglementant ces exploitations;

Considérant que ni la loi ni les arrêtés royaux susmentionnés n'ont soumis l'abandon de ces carrières à aucune mesure spéciale de sécurité ou de surveillance postérieure à l'abandon; que l'Arrêté Royal du 29 février 1852, dans son article 4, se borne à soumettre l'abandon de ces carrières à l'obligation pour l'exploitant d'en donner avis par écrit, un mois au moins avant la cessation de l'exploitation, au Gouverneur de la Province, par l'intermédiaire de la Commune;

Considérant que cette formalité administrative n'exclut pas la continuation de la surveillance de l'Administration des Mines; que si des carrières dont l'exploitation a été abandonnée étaient occupées par des ouvriers, pour un autre travail que celui de l'exploitation proprement dite, ceux-ci n'en seraient pas moins exposés à des causes de danger et d'insalubrité; qu'il semble donc qu'en vertu de son pouvoir général de surveillance, l'Administration, si elle ne peut pas exiger le remblayage des puits et des ouvrages abandonnés, doit veiller à ce que toutes mesures continuent à être prises pour assurer la sécurité publique, la sécurité et la santé du personnel;

Considérant qu'en ce qui concerne les carrières dont l'exploitation serait abandonnée sous l'empire du règlement édicté par l'Arrêté Royal du 2 avril 1935, il y a lieu de faire encore une distinction entre les carrières dont l'exploitation se fait par puits et celles où elle se fait par galeries horizontales à flanc de coteau;

Que pour les premières, la question ne se pose pas,

puisque l'Arrêté a prescrit toutes les formalités et toutes les mesures propres à sauvegarder la sécurité, en édictant dans ses articles 19 et 24 que le remblayage complet des puits définitivement abandonnés est de rigueur, et qu'il résulte de cette prescription que l'accès de ces carrières sera par là même supprimé; qu'il appartiendra seulement à l'Administration de veiller à la stricte observation des prescriptions susdites; et que, par analogie de ce qui est exposé ci-dessus sur la première question, la surveillance de l'Administration devra s'exercer jusqu'à ce qu'elle ait pu constater que tous les puits ont été comblés de façon à prévenir tout danger; qu'ainsi sa surveillance devrait continuer si d'autres travaux dans la carrière venaient à être autorisés ou tolérés par elle;

Considérant que l'arrêté royal est muet en ce qui concerne les carrières dont l'exploitation a lieu par galeries horizontales à flanc de coteau; que, le remblayage de ces galeries n'étant pas prescrit en cas d'abandon de l'exploitation, l'accès de ces carrières sera toujours possible à des ouvriers occupés à un autre travail que celui de l'exploitation;

Considérant que ce cas rentre dans le cadre de ceux qui concernent les carrières abandonnées antérieurement à la mise en vigueur de l'Arrêté Royal du 2 avril 1935; que la surveillance de l'Administration des Mines devra y être exercée et que, notamment, toutes mesures devront être prises pour l'entretien en bon état des galeries et des voies d'accès;

Est d'avis :

1° Qu'en ce qui concerne les carrières dont l'exploitation a été abandonnée antérieurement à l'Arrêté Royal du 2 avril 1935, mais dans lesquelles des ouvriers seraient occupés à un travail autre que l'exploitation, la

surveillance doit être continuée et que l'Administration des Mines a pour devoir d'y prescrire toutes mesures de nature à sauvegarder la sécurité publique, la sécurité et la santé du personnel;

2° Qu'en ce qui concerne les carrières dont l'exploitation se faisait par des puits et qui ont été ou seront abandonnées sous le régime de l'Arrêté Royal du 2 avril 1935, cet arrêté ayant prescrit les formalités administratives à remplir et les mesures de sécurité à prendre par les exploitants en cas d'abandon, l'Administration devra veiller à ce que les prescriptions de cet arrêté soient remplies;

3° Qu'il en serait spécialement ainsi et la surveillance administrative devrait continuer au cas où l'Administration autoriserait ou tolérerait d'autres travaux dans la carrière et où par conséquent le comblement des puits serait ajourné;

4° Qu'en ce qui concerne les carrières exploitées par galeries horizontales à flanc de coteau et dont l'exploitation a été abandonnée soit avant soit après la mise en vigueur de l'Arrêté Royal du 2 avril 1935, la surveillance de l'Administration des Mines devra y être exercée comme pendant l'exploitation, tant que des ouvriers y seront occupés.

Avis du 2 septembre 1935.

Morts terrains. — Nécessité de réserver au-dessous un massif protecteur. — Absence de stipulation dans le cahier des charges. — Compétence de l'Administration pour y suppléer.

Bien que le cahier des charges d'une concession ne prescrive aucune réserve de massif sous les morts terrains, il appartient toujours à l'Administration de prescrire toutes mesures qu'exige la sécurité des personnes ou des choses.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 12 août 1935, par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques demande l'avis du Conseil sur l'approbation à donner à l'Arrêté pris le 26 juillet 1935 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en cause de la mine de houille de Strépy et Thieu;

Vu le dit arrêté;

Vu la lettre du concessionnaire datée du 8 juillet 1935;

Vu le rapport en date du 13 juillet 1935 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2° arrondissement des mines;

Vu l'Arrêté Royal du 5 mai 1919;

Revu son avis du 8 mai 1934;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport;

Considérant que l'Arrêté ne contient rien d'illégal et n'a en vue que la sauvegarde de la sécurité publique;

Considérant que les cahiers des charges régissant la concession, ne prescrivent aucune mesure de sécurité quant aux massifs à réserver sous les morts terrains;

Que le silence du cahier des charges sur certaines mesures de sécurité à prendre n'empêche pas les autorités chargées de la protection des personnes ou des choses de prescrire après coup telles mesures que la nécessité commande;

Considérant que les formalités prescrites par l'Arrêté Royal du 5 mai 1919 ont été accomplies;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'Arrêté pris le 26 juillet 1935 par la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut et prescrivant des mesures de sécurité dans la concession de mines de houille de Strépy et Thieu.

Avis du 1er octobre 1935.

Puits de mine abandonné. — Pouvoir de l'Administration. — Droit du propriétaire du sol. — Eventuellement indemnité.

Il appartient à l'Administration des Mines d'interdire, au-dessus d'un puits abandonné, tout acte susceptible de créer un danger, mais cela sauf le droit pour le propriétaire de la surface de réclamer devant les tribunaux la réparation du dommage dont il n'aurait pas été indemnisé.

Elle peut donc interdire à un cultivateur de recouvrir de terre, pour pouvoir y cultiver, l'emplacement occupé par la dalle de couverture du puits de mine fermé.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 6 septembre 1935 de M. le Ministre des Affaires Economiques;

Vu le rapport écrit de M. le Conseiller Chevalier de Donnea, rapport qui demeurera ci-annexé;

Considérant que la question posée est de savoir si un cultivateur, gêné dans ses travaux par la dalle de couverture d'un puits de mine abandonné, peut la recouvrir de terre arable :

Considérant que, si l'Administration des Mines estime qu'il ne suffit pas de marquer par un piquet l'emplacement du puits, ce qui est à tout le moins indispensable, elle est en droit d'interdire un recouvrement par de la terre, si elle juge qu'il serait dangereux. (Avis du 12 mai 1932 et 20 juin 1933) ;

Mais considérant que nul ne peut être privé de sa propriété sans juste indemnité; que la législation minière, appliquant ce principe selon l'esprit de la Constitution, a voulu que toute privation, même temporaire, de l'usage de la propriété donnât droit à indemnité (lois du 21 avril 1810, art. 43, 44, 45; du 2 mai 1837, art. 12; du 5 juin 1911, art. 16, 24, 32) ;

Considérant que la redevance calculée sur l'étendue de la concession n'a jamais été destinée à autoriser ni à couvrir l'occupation de la surface; qu'elle a été instituée comme reconnaissance et compensation de la *propriété du dessous*, et pour servir de frein aux appétits trop grands de certains demandeurs en concession (avis 22 mai 1903, Jur. IX pp. 186 et suiv., spécialement pp. 227 et 228) ;

Considérant qu'ici le puits abandonné, si la surface n'en a pas été acquise par l'exploitant de la mine et si la mise en culture en est interdite, occupe la surface, avec cette circonstance aggravante que, si la concession vient à être abandonnée ou frappée de déchéance, la surface du puits continuera à être occupée tandis que la redevance prendra fin ;

Considérant que si la concession est déjà éteinte, la situation semble relever de l'article 73 des lois minières coordonnées ;

Est d'avis :

Qu'il appartient à l'Administration des Mines d'interdire au-dessus d'un puits abandonné tout acte pouvant créer un danger, cela sauf le droit pour le propriétaire de la surface de réclamer devant les tribunaux la réparation des dommages dont il n'aurait pas été indemnisé.

R A P P O R T

Le placement d'une dalle de couverture sur un puits de mine abandonné constitue, à son sujet, une conséquence ultime de l'octroi de la concession.

Le propriétaire de la surface qui jouit d'une redevance, très minime il est vrai, ne peut s'y opposer : il y a, en l'espèce *une servitude légale d'intérêt public* à laquelle il ne peut se soustraire (art. 649 Code civil).

L'inconvénient résultant pour la culture de la présence d'une telle dalle, ne peut être que de minime importance au regard de l'inconvénient qu'il y aurait à ce qu'elle soit recouverte de terre arable : elle cesserait, ainsi, d'être apparente et, par suite, perdrait en pratique toute son utilité; autant vaudrait se borner à conserver l'emplacement de ce puits abandonné par le levé d'un simple plan.

Aussi, l'Administration des Mines ne peut tolérer cet abus quelque complaisance qu'elle veuille apporter à l'exercice de ses droits.

Avis du 1er octobre 1935.

Concessions contiguës. — Plans discordants. — Limite commune incertaine. — Arrangement sous forme de rectification de limite. — Approbation. — Cahier de charges régissant la partie transférée. — Maintien.

Lorsque deux concessions sont contiguës, et que les plans accompagnant les actes constitutifs de ces conces-

sions sont en discordance concernant la limite commune, il échet d'admettre, comme rectification de la limite, le tracé sur lequel ces deux concessionnaires sont tombés d'accord.

S'il y a transfert de territoire, la partie transférée reste soumise au cahier de charges qui le régissait.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 12 septembre 1935, transmettant au Conseil des Mines la demande introduite collectivement par la Société anonyme du Charbonnage d'Aiseau-Presles à Farciennes et la Société Anonyme du Charbonnage du Carabinier à Pont-de-Loup, en vue d'être autorisées à rectifier une partie de la limite commune de leurs concessions respectives de « Tergnée-Aiseau-Presles » et de « Carabinier-Pont-de-Loup »;

Vu la requête des sociétés demanderesses du 5 août 1933, à laquelle étaient joints :

- un plan au 1/10.000° de la concession de Carabinier-Pont-de-Loup, en quatre exemplaires;
- un plan au -/10.000° de la concession de Tergnée-Aiseau-Presles, en quatre exemplaires;
- un plan au 1/10.000° donnant le détail du tracé de la nouvelle partie de limite proposée, en huit exemplaires, tous plans visés et vérifiés par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5° arrondissement des Mines;
- un exemplaire des statuts de la Société Anonyme du Charbonnage d'Aiseau-Presles;
- un exemplaire des statuts de la Société Anonyme du Charbonnage du Carabinier;
- un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Société Anonyme du Charbonnage d'Aiseau-Presles;

un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la Société anonyme du Charbonnage du Carabinier, contenant le texte de la convention;

un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme du Charbonnage d'Aiseau-Presles;

un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société Anonyme du Charbonnage du Carabinier;

un exemplaire des annexes du « Moniteur Belge », contenant le bilan au 31 décembre 1934 de la Société Anonyme du Charbonnage du Carabinier, en double exemplaire;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des Mines à Charleroi, du 23 juillet 1935;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut, du 2 août 1935;

Vu les Arrêtés royaux du 13 février 1828 et du 20 mars 1899;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport;

Considérant que les concessionnaires des concessions Tergnée-Aiseau-Presles à Farciennes et Carabinier-Pont-de-Loup, ont constaté que sur leurs plans respectifs la limite séparant ces deux concessions était tracée différemment;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les frais d'un procès dont la durée nuirait à l'exploitation fructueuse des gisements; que la solution proposée par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des Mines est admise par les sociétés en cause et résoud la question sans préjudice

pour les intérêts en cause, tout en conservant les esponses suffisantes;

Considérant que, pour la fixation de la modification de la superficie des deux concessions, l'on a pris comme base la limite telle qu'elle est indiquée sur les plans de la concession Tergnée-Aiseau-Presles;

Considérant que si cette convention était réalisée, la superficie de la concession Carabinier-Pont-de-Loup serait augmentée de 26 ares 46 centiares;

Considérant que les assemblées générales de chacune de ces deux sociétés ont approuvé la convention;

Considérant que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a émis l'avis qu'il y a lieu de rectifier la limite des concessions, conformément aux données ci-dessous indiquées;

Considérant que les deux sociétés possèdent les facultés techniques et financières requises;

Considérant qu'il est de principe que toute partie de concession transférée à une autre concession reste soumise à son cahier des charges originaire;

Est d'avis :

1^o que la demande susvisée du 25 août 1935 émanant de la Société Anonyme du Charbonnage d'Aiseau-Presles, à Farciennes, et la Société Anonyme du Charbonnage du Carabinier à Pont-de-Loup, de rectifier la limite de leurs concessions, peut être accordée;

2^o que la nouvelle délimitation soit ainsi établie :

3^o que, pour autant qu'il y ait transfert, la partie de concession transférée reste soumise au cahier des charges qui la régissait précédemment.

Avis des 2 septembre, 1er et 15 octobre 1935.

RAPPORT, NOTES ET AVIS

Sur:

Deux projets tendant : l'un à instituer des fonds de garantie pour assurer la réparation tant des dommages causés à la surface par une exploitation de mines, que des dommages causés aux exploitations voisines; l'autre à garantir par un privilège primant tous autres la réparation des dommages causés à la surface par un concessionnaire renonçant ou frappé de déchéance.

RAPPORT DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS

Le Ministre des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil deux propositions de lois ayant pour objet la réparation des dommages causés aux propriétaires de la surface par les travaux des exploitations minières.

L'un de ces projets est dû à M. le Directeur général des Mines; le second à M. le Professeur Demeure.

Le premier a un caractère général, il s'applique à tous les dégâts et vise même ceux causés à des exploitations par d'autres exploitations voisines.

Le second se borne aux réparations de dommages en cas d'abandon ou de déchéance des concessions.

Il convient d'examiner chacun de ces projets et de voir si les moyens préconisés par leurs auteurs peuvent être adoptés tant au point de vue légal et économique qu'à un point de vue général.

Le Parlement peut toujours légiférer, mais encore est-il désirable qu'une loi nouvelle soit conforme à l'intérêt public et qu'elle ne lèse pas des intérêts légitimes.

L'idée d'assurer par des mesures nouvelles la réparation des dégâts miniers n'est pas neuve. En 1903, elle a déjà fait l'objet d'une proposition de loi due à la Direction générale des Mines; le Conseil a donné son avis sur ce projet qui a été discuté au Parlement en 1905. Il consistait en un fonds de garantie destiné à assurer aux propriétaires de la surface le paiement des indem-

nités pour dommages provenant de travaux miniers dans les cas où ces dommages auraient fait l'objet de décisions judiciaires passées en force de chose jugée mais n'ayant pu être exécutées pour cause d'insolvabilité des débiteurs.

Le fonds de garantie devait être alimenté par tous les charbonnages à l'aide d'une cotisation annuelle de un décime par franc du principal de la redevance au profit de l'Etat.

Combattu par le Gouvernement, ce projet ne fut pas adopté.

Les motifs de ce rejet peuvent se résumer comme suit :

- 1) La création du fonds commun projeté aurait eu pour résultat de faire payer les uns pour les autres;
- 2) Il était défavorable à une exploitation rationnelle;
- 3) Il aurait pu pousser à des manœuvres peu correctes de la part des exploitants.

Ce projet ayant été abandonné, il est inutile de l'analyser et d'en faire ressortir les avantages et les inconvénients.

Des deux projets qui sont présentés aujourd'hui le premier s'inspire de celui dont nous venons de parler et propose la constitution d'un fonds de garantie mixte, c'est-à-dire dont une partie serait personnelle à chaque exploitation et l'autre partie commune à toute l'industrie charbonnière.

Voici ce projet :

Article premier. — Il est institué, à l'Administration Centrale des Mines, un fonds national de garantie destiné à assurer l'exécution des obligations imposées à un concessionnaire de mines par l'article 58 des lois minières coordonnées dans les cas où les dommages auront fait l'objet de décisions coulées en force de chose jugée mais non exécutées à cause d'insolvabilité des débiteurs.

Art. 2. — Le Fonds National de garantie est alimenté à l'aide d'une contribution par tonne de charbon extraite par les concessionnaires de mines, contribution qui est fixée par le Ministre, l'exploitant entendu dans ses observations.

Cette contribution est recouvrée, annuellement, comme les impôts et redevances mais le produit en est remis à l'Administration Centrale des Mines pour être versé à la « Caisse des Dépôts et Consignations » du Ministère des Finances.

Art. 3. — Chacune des contributions versées est divisée en deux parties. La première, d'un montant égal aux neuf dixièmes de la contribution, est inscrite dans un fonds A, à titre de dépôt au nom personnel du concessionnaire.

La seconde, équivalent au dixième restant, est versée au profit d'un fonds commun, dit B.

Lorsque le dépôt inscrit au fonds A au nom personnel du concessionnaire atteint un montant préalablement fixé par le Ministre, la contribution de ce concessionnaire peut être réduite à sa demande.

Dans ce cas, la partie de la contribution afférente au fonds B restera fixée au dixième de la contribution primitive comme il est dit à l'article 2.

Le Ministre veille à ce que le fonds B soit toujours alimenté d'une façon suffisante. Il est autorisé, au besoin, à augmenter la part contributive des concessionnaires à ce fonds.

Art. 4. — Le Fonds National de garantie jouit de la personnalité civile et peut être appelé à la cause comme caution par une personne lésée qui a introduit une action en réparation contre un ou contre des concessionnaires responsables.

Art. 5. — Les indemnités ainsi fixées sont prélevées de la partie ou des parties du fonds A qui est inscrite ou sont inscrites au nom du ou aux noms des concessionnaires responsables jusqu'à épuisement respectif de cette partie ou de ces parties.

Il en est de même pour les indemnités qui ont été fixées par accord amiable entre le propriétaire superficiel et le ou les concessionnaires responsables. Toutefois, dans ce cas, le Ministre statue sur le montant de l'indemnité.

En cas d'insuffisance du fonds A, les indemnités sont complétées par un prélèvement du fonds commun B.

Art. 6. — Lorsque sur le fonds B a été prélevée une indemnité pour suppléer à l'insolvabilité d'un charbonnage, le Fonds National de garantie, est, de plein droit, substitué à tous les droits et privilèges, etc... de celui auquel l'indemnité a été réglée.

Art. 7. — Au plus tôt cinq ans après la cessation de toute exploitation de sa concession ou après la mise en liquidation d'une société minière, le concessionnaire peut demander la resti-

tution du montant du dépôt inscrit à son nom dans le fonds A et des intérêts y afférents. Il est statué sur cette demande par le Ministre.

En aucun cas, le concessionnaire n'a droit à un remboursement prélevé du fonds commun B.

Art. 8. — En cas de mutation de concession, de partage, etc., la partie du fonds A correspondante, est portée au compte du concessionnaire.

Art. 9. — Les propriétaires superficiels appelés à jouir éventuellement du privilège accordé par les dispositions qui précèdent ne peuvent s'opposer à ce que des constats contradictoires relatifs à l'état de leurs immeubles soient dressés à la simple demande des concessionnaires, lesquels supportent tous les frais occasionnés par ces constats.

Art. 10. — Les frais de fonctionnement du *Fonds National de Garantie* sont prélevés, annuellement, d'après un état dressé par le Ministre, sur les montants inscrits aux comptes particuliers du fonds A et au prorata de l'importance des affaires traitées.

Le second projet propose la création d'un privilège général sur tous les biens de l'exploitant au profit des sinistrés et primant tous autres privilèges et hypothèques.

I. — Le projet de M. le Directeur général est certainement très attrayant et paraît, à première vue, de nature à apporter une solution satisfaisante à une question qui est aujourd'hui à l'ordre du jour et qui a donné lieu déjà à plusieurs projets de loi.

Sans pouvoir fixer de chiffres, même approximatifs, il ne faut cependant pas se dissimuler que pour rendre pratique et efficace la mise en œuvre de cette proposition les sommes qui devront être demandées à l'industrie minière seront très considérables.

Cette contribution aura pour résultat immédiat d'augmenter sensiblement le prix de revient des produits de la mine et de rendre leur écoulement plus difficile. Depuis quelques années l'industrie minière, comme beaucoup d'autres, se trouve dans une situation difficile et lutte avec beaucoup de peine contre la con-

currence étrangère par suite notamment du prix de revient élevé de ses produits.

Les exploitants se plaignent des charges écrasantes qui pèsent sur leur industrie et bien faible est le nombre de charbonnages qui, en ce moment, peuvent exploiter à des prix rémunérateurs.

La contribution qui leur sera réclamée sera une charge nouvelle qui ne facilitera pas la lutte économique et qui ne facilitera pas la reprise des affaires.

Deux autres objections me paraissent devoir être formulées :

1) Par suite de la création du fonds B, une des conséquences du projet antérieurement rejeté de la constitution d'un fonds commun se représente : le paiement des uns pour les autres. Il est vrai que jusqu'à un certain point cela peut se justifier par ce que disait le Conseil dans son avis sur le projet rejeté : « qu'il est juste que l'industrie minière prise dans son ensemble garantisse la propriété de la surface ». Dans le projet de M. le Directeur général la garantie mutuelle ne se chiffre que par un dixième de la garantie individuelle.

En raison du peu d'importance de cette contribution commune on pourrait peut-être sur ce point se rallier à la proposition.

2) Le projet dit aussi : « Le Ministre veille à ce que le fonds B soit toujours alimenté d'une façon suffisante. Il est autorisé au besoin à augmenter la part contributive des concessionnaires à ce fonds ».

Cette disposition nous paraît très dangereuse dans ses conséquences possibles, son adoption ouvrirait la porte à l'arbitraire. Elle pourrait avoir pour effet non seulement d'augmenter considérablement la contribution des uns pour les autres mais encore d'aboutir à des charges insupportables pour les concessionnaires. Il pourrait même en résulter que la contribution au fonds B soit supérieure à la contribution au fonds A.

Sans être hostile au principe du projet mais tout en maintenant l'objection faite sur le dernier alinéa de l'article 3 de celui-ci, nous estimons, qu'actuellement du moins, l'adoption de la proposition de M. le Directeur général serait inopportune.

II. — La proposition de loi due à M. Demeure n'envisage que les réparations en cas d'abandon ou de déchéance des concessions.

Elle est libellée comme suit :

Modifications proposées à la loi du 5 juin 1911 sur les Mines, Minières et Carrières (Proposition Demeure).

Art. 16. — Ajouter à la fin de cet article l'alinéa suivant :

En cas de renonciation ou de déchéance de la concession, le concessionnaire devra, au préalable, et par privilège sur toutes autres créances (à l'exception toutefois de celle constituée au profit de son personnel salarié) :

1) Régler aux ayants droit le montant des dommages non contestés ou tranchés par jugement à l'époque de la renonciation ou de la déchéance;

2) Constituer une provision, dont le montant sera déterminé par l'Administration des Mines de manière à permettre le règlement des dommages qui viendraient à être reconnus ultérieurement comme provenant de son exploitation. Cette provision sera versée, en attendant son emploi, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 20. — Modifier comme suit l'alinéa 3 :

L'arrêté royal en déterminera les conditions. Il fixera le cas échéant les délais dans lesquels le demandeur en renonciation devra :

1) Exécuter les travaux de sûreté prescrits conformément aux lois et règlements en vigueur;

2) Effectuer le règlement et constituer la provision imposés par l'article 16, dernier alinéa, 1^o et 2^o;

3) Obtenir la main-levée de toutes les inscriptions prises sur la mine.

L'auteur justifie le privilège qui serait ainsi établi en faveur des propriétaires de la surface en disant qu'en obtenant l'autorisation d'exploiter une concession sous des propriétés privées, pour des motifs d'intérêt public, le concessionnaire contracte vis-à-vis des propriétaires de la surface l'obligation, d'intérêt public également, de réparer les dommages que la dite exploitation peut leur causer. Cette obligation doit primer les engagements d'ordre privé que l'exploitation peut contracter ensuite vis-à-vis de tous créanciers chirographaires ou même hypothécaires, et l'octroi d'un tel privilège contraindrait, en fait, les sociétés minières à réparer ponctuellement les dommages causés

aux propriétés de la surface et même à constituer un fonds permettant la réparation de ceux de ces dommages qui viendraient à se déclarer après la cessation de l'exploitation de la mine.

Faute d'agir de la sorte, ces sociétés se trouveraient dans l'impossibilité absolue d'obtenir le moindre crédit de leur banquiers ou de prêteurs quelconque ou même de leurs fournisseurs pendant les dernières années de leur existence, si elles ne possèdent pas en réserve les fonds nécessaires pour assurer la réparation intégrale des dommages miniers. On ne comprend pas pourquoi l'Etat, ayant octroyé à des concessionnaires le droit d'exploiter des concessions minières sous des propriétés privées et ayant attaché à ces concessions le caractère d'utilité publique, l'obligation pour les concessionnaires de réparer les dommages causés à la surface par leurs exploitations ne devrait pas aussi revêtir le caractère d'utilité publique.

Si l'octroi et l'exploitation d'une concession peuvent être ainsi qualifiés, c'est qu'il est indispensable que les richesses souterraines du pays ne restent pas improductives et qu'elles soient mises à fruit dans l'intérêt de la généralité. Mais, si l'obligation de réparer un dommage provient de l'exercice d'un acte d'utilité publique, il ne s'ensuit pas que ce caractère s'attache à cette obligation.

Ici l'intérêt général n'est plus en jeu mais seulement celui d'un nombre très limité de particuliers.

C'est donc au profit d'un nombre très restreint de citoyens que l'on voudrait établir un privilège général exorbitant et nullement justifié.

Il suffit de lire la loi du 16 décembre 1851 pour se rendre compte que tous les privilèges consacrés par cette loi sont de nature tout autre que celui qui est proposé par l'auteur de la proposition de loi que nous examinons, et pour se convaincre qu'ils ont tous été motivés dans l'intérêt de la généralité.

En conclusion, il nous paraît qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette première partie de la proposition de M. Demeure : 1) parce que, contrairement à l'opinion de l'auteur, la question d'intérêt public n'existe pas ; 2) parce que, même dans le cas contraire, il n'est pas démontré qu'un tel privilège devrait primer les privilèges et hypothèques établis par la loi du 16 décembre 1851 ; 3) parce que en postposant les hypothèques et certains des

privilèges à des créances indéterminées qui peuvent devenir énormes, on risque d'enlever à l'industrie minière les crédits qui lui sont nécessaires. Les prêteurs, en effet, ne pourraient plus s'assurer que des gages illusoires.

Mais il pourrait en être tout autrement pour la provision que l'auteur vise dans la seconde partie de son projet.

Nous ne voyons aucune objection à faire à l'obligation pour le concessionnaire qui veut abandonner sa concession de devoir préalablement constituer une provision dans les conditions que le projet détermine. Cependant l'application de cette mesure aux cas de déchéance d'une concession nous paraît plus difficile.

La déchéance est toujours poursuivie par le pouvoir concédant et jamais par le concessionnaire ; il faudrait donc, pour que la mesure puisse être appliquée à ce cas, que l'Etat puisse poursuivre, en même temps que la déchéance, la constitution de la provision par le concessionnaire.

Cette procédure ne présente en droit aucune difficulté. Il suffirait de modifier la rédaction des articles 70 et 71 des lois coordonnées sur les mines.

(s.) P. FRANÇOIS.

NOTE DE M. LE PRESIDENT

I. — Proposition de la Direction générale.

J'estime :

qu'en principe il convient de ne pas la repousser ; qu'il y a lieu de l'amender.

Principe et opportunité.

A. — L'honorable rapporteur estime la proposition inopportune et il en détaille les inconvénients possibles. Je me garderai de contredire à ceux-ci.

Mais j'estime impossible de conclure à ne rien faire.

L'opinion du Gouvernement et du Parlement en 1905 ne doit pas s'imposer à nous en 1935.

Que de fois, au cours de ces trente années, le législateur n'a-t-il pas créé des applications du principe de la mutualité, sorte d'assurance qu'il rendait obligatoire dans l'intérêt général ?

Déjà du reste le Conseil des Mines avait introduit, dans son délibéré de 1903, des articles (14 et 15) instituant et organisant un fonds commun de garanties (p. 119 du rapport et Jurispr. IX 285).

Depuis trente ans, les exploitations minières se sont fort intensifiées, les dommages de surface aussi, et de plus en plus les faubourgs des villes s'étendent, et les campagnes se couvrent de constructions chaque jour plus nombreuses, d'où des dommages à la surface bien plus coûteux à réparer.

Il est fort douteux que le cas de Gosselies reste isolé. Sans doute on a protesté que l'intervention de l'Etat ne devait pas faire précédent. Cela s'indiquait, mais c'est là « protestatio actui contraria » et rien n'empêchera ceux qui, dans des cas analogues, solliciteront la générosité de l'Etat, de se prévaloir de ce qui vient d'être fait. Pourquoi deux poids et deux mesures ? diront-ils.

C'est maintenant, en l'absence, toute temporaire peut-être, de pareilles réclamations qu'il convient de prévoir et de légiférer, si l'on veut que le fonds commun ait le temps d'être provisionné

Le rapport du Conseil en 1903 disait (p. 100 et Jur. IX 261):

« Si l'on tient au fonds de garantie, mieux vaut dire que toutes les exploitations y contribueront. On peut objecter que cela aboutit à faire payer les uns pour les autres, mais on peut répondre que les concessions riches constituent une fortune heureuse pour qui les obtient et qu'il est juste que l'industrie minière prise dans son ensemble garantisse la propriété de surface de tout dommage, qu'elle aide ceux qui ont eu le malheur de rencontrer une concession peu productive, à remplir leurs obligations envers la surface ».

A la proposition formulée à cette époque par le Directeur général, le Conseil reprochait avec raison de ne pas préciser les détails d'organisation du fonds commun. Cette proposition se bornait à dire que la Députation permanente sera juge du moment où une société pourra être obligée à participer à ce fonds et dans quelle mesure. A quoi le Conseil, comme s'il prévoyait déjà l'actuelle proposition Demeure, répondit qu'à ne faire participer que les sociétés en liquidation ou proches de

l'être, on n'aurait jamais qu'un fonds à sec et que mieux valait faire contribuer toutes les sociétés.

Telle est encore mon opinion.

Le rapport ajoutait qu'il faudrait au moins un recours au Gouvernement contre les décisions des Députations permanentes.

Aujourd'hui, on élimine celles-ci, et cela s'impose du moment où le fonds doit être commun, non à une province, mais à tout le pays.

De tout ce que dessus résulte qu'il faut admettre *en principe* la proposition du fonds commun. Elle est soigneusement étudiée et je me rallie sans hésiter à la plupart de ses dispositions, notamment à la division de la contribution en deux fonds dont l'un, de loin le plus important, restera propriété de l'exploitant et lui sera plus tard restitué dans la mesure où les répartitions dues par cet exploitant ne l'auront pas absorbé.

Amendements.

Toutefois, c'est avec raison, selon moi, que le rapporteur a critiqué le dernier alinéa de l'article 3, par lequel il est donné au Ministre pouvoir absolu et illimité d'augmenter la part contributive des concessionnaires au fonds B, c'est-à-dire le fonds commun, l'autre le fonds A n'étant qu'une provision restant propriété — indisponible toutefois — de celui qui a constitué ce fonds A.

Je me rallie à ces critiques et je vais plus loin, je crois devoir proposer d'amender l'article 2 qui fait alimenter les fonds, c'est-à-dire la provision A et le fonds commun B par une contribution à calculer sur l'extraction, ce dans une proportion à fixer par le Ministre, après qu'il aura entendu l'exploitant.

Le Conseil a minutieusement démontré en 1903 (Jur. IX 232 à 235) combien l'extraction est une mauvaise, injuste et dangereuse base pour l'impôt. Or, l'impôt est une contribution aux charges de l'Etat, enrolée et perçue par la Direction générale des « contributions directes, douanes et accises ». Vaudra-t-elle mieux, cette extraction, comme base de la contribution pour un fonds de réparation à constituer? Nous ne le pensons pas, car une tonne extraite n'est pas toujours, il s'en faut, une tonne vendue avec bénéfice et il n'est pas non plus vrai que l'import-

tance du dommage causé soit *toujours* proportionnelle à l'importance de l'extraction.

En outre l'article, en disant que le Ministre fixera « la contribution » après avoir entendu *l'exploitant* en ses observations, implique que cette « contribution » par tonne extraite *différent* ou pourra différer de charbonnage à charbonnage.

Quel champ ouvert à l'arbitraire!

Quel dangereux cadeau à faire au Ministre!

Nous nous permettons de suggérer que les fonds A et B soient constitués à l'aide d'un léger pourcentage perçu sur les *bénéfices réellement distribués* (jamais sur les amortissements, réserves, prévisions ou reports à nouveau taxés bien injustement comme bénéfiques depuis 1919).

Nous espérons que ceci répondrait à la principale des objections de l'honorable rapporteur car, pas plus que lui, nous ne voudrions aggraver la situation déjà si difficile de l'industrie houillère, laquelle est une partie importante du patrimoine de la Belgique.

Nous ne méconnaissons pas que la situation des actionnaires aussi est digne d'intérêt, mais la charge ne pèserait que sur ceux qui touchent, elle aurait pour les 9/10^{es} (fonds A) le caractère d'une réserve (obligatoire) restant propriété des actionnaires.

Mais la loi ou l'arrêté-loi devrait fixer le minimum et le maximum de cette retenue et le Gouvernement qui l'aurait d'abord fixée au minimum aurait pouvoir de l'augmenter, mais ne pourrait dépasser le maximum sans y être autorisé par une nouvelle loi ou arrêté-loi.

Certes, les fonds A et B ne suffiraient pas toujours, *surtout au commencement*, mais ils constitueraient tout au moins un soulagement pour les sinistrés et aussi pour la société responsable.

Quelqu'un, au Conseil, m'a paru penser que, par ces fonds, la proposition prétendait pourvoir à toute responsabilité, en sublever l'exploitant. Telle ne me paraît pas être la pensée de l'auteur de la proposition, car dans celle-ci il s'agit toujours d'un fonds de *garantie* et l'article 4 ne permet d'assigner celui-ci que comme *caution des concessionnaires responsables*. L'auteur dit à la page 7 qu'il sera permis de puiser au fonds B *seulement* en cas de carence de *l'exploitant ET* du fonds A.

On voit par là que ces fonds A et B seront loin de s'épuiser aussi vite que s'ils devaient pourvoir aussi aux responsabilités des exploitants financièrement solides.

Je me rallie volontiers à l'article 9 (constat).

II. — Proposition du Professeur Demeure.

Elle consiste en amendements à deux articles de la loi du 5 juin 1911 et ne vise que les cas de déchéance ou de renonciation.

A l'article 16. — La proposition consiste d'abord à créer un privilège général primant tous autres privilèges ou hypothèques sauf le privilège des salaires.

Je me rallie complètement à l'avis négatif du rapporteur et à tous ses motifs.

Ensuite, à l'article 20 il s'agit de la création d'une *provision*.

A) en cas de déchéance :

Il dépendrait donc du concessionnaire de paralyser la poursuite en déchéance! Il lui suffirait pour cela de ne pas verser la provision.

L'honorable rapporteur ne voit pas là de difficulté *en droit*, parce que l'Etat poursuivra, en même temps que la déchéance, la condamnation à verser provision.

En droit d'accord. Mais en fait?

Nous y voyons une complication à la procédure déjà si compliquée des déchéances et à cette complication nous ne voyons guère d'utilité, car déjà l'Etat n'arrive pas une fois sur cent à recouvrer les frais de ses poursuites en déchéance : où il n'y a rien, le Roi perd ses droits.

B) En cas de renonciation :

Si le renonçant est insolvable il ne pourra verser la provision.

S'il est solvable, la provision est inutile, car on ne peut rien distribuer aux *actionnaires* tant que les propriétaires sinistrés, qui sont eux des *créanciers*, ne sont pas payés.

Donc la provision, est inutile et aussi l'ajoute à l'article 20. D'ailleurs, il y a des tribunaux pour accorder la *caution légale* ou autoriser des *saisies*.

Bruxelles, 5 septembre 1935.

(s.) Léon JOLY.

P. S. — 5 octobre 1935: j'admets que les fonds A et B garan-

tissent aussi les droits des concessionnaires voisins lésés par l'exploitant insolvable, mais seulement après que les propriétaires de la surface auront été intégralement dédommagés.

L. J.

NOTE DU CONSEILLER CHEVALIER DE DONNEA

Le beau rapport de notre collègue, M. François, m'a beaucoup intéressé ainsi que la note de M. le Président, du 5 courant.

Bien que, assurément, les temps soient peu propices pour augmenter encore les charges, déjà bien lourdes, de l'industrie charbonnière, j'estime, néanmoins, que la constitution d'un fonds de garantie pour pourvoir à la réparation des dégâts miniers, dont il est question depuis si longtemps, ne peut davantage être différée. Le cas actuel de Gosselies me paraît décisif à cet égard; ce cas, exceptionnel jusqu'à présent, peut devenir plus fréquent dans l'avenir, surtout que les charbonnages, aux prises avec la crise, sont tentés d'exploiter les gisements riches pouvant exister sous les agglomérations, et que, d'autre part, celles-ci tendent à se développer de plus en plus, car on bâtit chaque jour davantage à la périphérie, aussi bientôt seront-elles ininterrompues dans la partie du pays où la population est la plus dense, donc dans les arrondissements industriels parce que charbonniers.

La solution mixte développée dans le projet de l'Administration des Mines, paraît particulièrement heureuse et de nature à écarter la plupart des objections formulées jusqu'ici contre la constitution d'un fonds de garantie. Le fond A, qui emporterait les 9/10^{es} du prélèvement imposé demeurerait, dans ce projet, *propriété de la société charbonnière*: ce serait en quelque sorte une nouvelle réserve, forcée, indisponible pour toute autre opération que l'indemnisation de dégâts causés par l'exploitation des mines. Beaucoup de sociétés minières, outre la réserve obligatoire, prévoient déjà fréquemment des réserves spéciales destinées à pourvoir, éventuellement, au paiement de ces indemnités; les prélèvements imposés par ce projet pourraient le cas échéant, être pris sur ces postes qui, à bon droit, pourraient être diminués d'autant puisqu'ici encore ils demeurent toujours leur propriété, à 1/10^e près appelé à constituer le fonds B. De sorte,

qu'en réalité ces prélèvements ne constitueraient point une charge aussi lourde que le redoute M. François.

Mais, sur quelle base se prélèvement serait-il établi? Là est le point délicat du nouveau système à instaurer! Quoiqu'en pense M. le Président, j'estime que ce qu'il y aurait de plus rationnel serait de l'établir *sur chaque tonne extraite*, base également préconisée par l'Administration des Mines, et qui se justifie, surtout, parce que c'est en réalité la quantité de matières extraites, qui, dans le sous-sol, cause le vide entraînant à la surface un tassement si préjudiciable aux bâtiments. Ensuite, si chaque tonne extraite n'a, certes, pas toujours pour chacun des exploitants un même coefficient de prix de revient, et par suite de profit, elle n'en demeure pas moins la matière première qui donnera, suivant sa quantité surtout, un bénéfice proportionnel; là où il n'y a qu'une faible extraction, le profit, vraisemblablement, ne pourra être que minime, mais aussi les risques de dommages à supporter éventuellement; inversement, une extraction considérable, peut être même imprudente et téméraire, donnera sans doute un plus grand bénéfice, mais entraînera probablement une augmentation de risques au paiement d'indemnités à supporter. D'où, il ne serait que naturel que la part contributive aux fonds A et B soit proportionnelle et basée sur la quantité de tonnes extraites, plutôt qu'exclusivement sur les bénéfices distribués. Dans ce dernier système, impossible de réunir des fonds de quelque importance avant de très nombreuses années, les actionnaires de ces sociétés étant actuellement réduits à la portion congrue: beaucoup de charbonnages ne distribuant pas de dividende n'auraient, des années durant, rien à verser annuellement à ces fonds A et B, tout en continuant à ouvrir, néanmoins, la porte à des indemnités par leurs exploitations peu fructueuses; donc, au moment où leur solvabilité tend à diminuer, ils n'alimenteraient plus ces fonds devenant chaque jour cependant, à leur égard plus nécessaires-

Quant au *taux* à établir sur chaque tonne extraite, ce serait à des actuaires à le rechercher, après avoir reçu de l'Administration des Mines tous les renseignements nécessaires à cette fin. On pourrait donner à cette retenue une certaine marge laissée à l'appréciation du Ministre compétent; mais, pour prévenir tout arbitraire, il faudrait absolument qu'un maximum fut fixé qui,

en cas de nécessité et aux nouvelles conditions de temps, etc... à déterminer, ne pourrait être dépassé que par une loi ou arrêté-loi (art. 2 et 3 du projet de l'Administration).

Il est bien entendu que ces fonds A et B n'interviendraient que comme « *caution* » des concessionnaires responsables (art. 4) contre lesquels les sinistrés conservent tous leurs droits. Ceux-ci devraient, en outre, jouir d'un droit de *récupération* sur les fonds nouveaux rentrant dans le fonds B par suite d'une décision prise en vertu de l'article 3 *in fine*, pour le cas où leurs débiteurs seraient complètement insolubles, la part personnelle de ceux-ci dans le fonds A et l'encaisse existant au fonds B insuffisantes pour couvrir les dommages ayant fait l'objet de décisions coulées en force de chose jugée.

Enfin, il y aurait lieu d'admettre la notion nouvelle du constat préalable introduite par l'article 9 du projet.

Quant à la proposition de M. le Professeur Demeure, elle n'est point à retenir pour les motifs développés par M. le Rapporteur et M. le Président.

Le 14 septembre 1935.

(s.) Chev. V. de DONNEA.

NOTE DE M. LE CONSEILLER HOCEDEZ

Le projet de l'Administration des Mines répond à un besoin. Les propriétaires qui ont subi déjà du fait de la concession une diminution de leurs droits doivent être assurés de la réparation des dégâts miniers dont le principe est inscrit dans l'article 58 des lois minières coordonnées. On ne peut admettre que la situation créée à Gosselies se reproduise et cependant les dégâts se multiplient à Mons, à Charleroi et à Liège!

* * *

Ce projet a de grands mérites. Au lieu de s'intercaler dans les lois minières coordonnées comme le projet Demeure, il forme une loi spéciale ce qui évite des références encombrantes. Le système des deux fonds est une trouvaille parce qu'il évite dans la mesure du possible que le bon paie pour le mauvais. Il est regrettable que la note de l'Administration des Mines ne donne aucun renseignement ni sur l'importance du capital à créer par la contribution des concessionnaires, ni sur le montant de la taxe

dont on se propose de frapper chaque tonne extraite. Ces données eussent permis de mieux mesurer l'économie et l'équité du projet.

Mais le projet contient un vice. Dans son système *le Ministre* fixe pour chaque concessionnaire le montant de la taxe par tonne extraite (article 2). Il fixe pour chacun le montant total de son dépôt au fond A, montant à partir duquel il *peut* accorder une réduction de la contribution (art. 3). Il est encore autorisé à augmenter au besoin la part contributive au fond B (art. 3). C'est le régime de l'arbitraire. Il faudrait lui substituer un barème qui éclaire le contribuable sur ses droits et ses devoirs. Ce barème pourrait tenir compte des circonstances diverses et fixer la contribution en rapport avec la profondeur de l'exploitation, la densité de l'agglomération, l'importance des travaux, la solvabilité et les réserves de l'exploitant. En tout cas des maxima doivent être prévus sous peine de créer des difficultés inextricables : suspicion, réclamations, etc...

* * *

L'article 9 impose aux propriétaires l'obligation de souffrir le constat demandé par l'exploitant. Cette mesure n'est pas vexatoire, mais il serait utile de permettre l'établissement de constat aussi bien aux propriétaires qu'aux exploitants : ceux qui construisent une nouvelle maison sur un terrain miné auraient ainsi à peu de frais la preuve de la qualité de leur construction. Et, dans cet ordre d'idées, l'on s'étonne que l'autorité chargée de délivrer les autorisations de bâtir n'impose pas, dans les terrains exposés aux dégâts miniers, la construction sur radier de béton, méthode qui a donné les meilleurs résultats dans les pays exposés aux mouvements sismiques : l'Italie par exemple et le Japon. Peut-être les exploitants ne répugneraient-ils pas à supporter la légère majoration du coût de ce genre de construction plutôt que de courir le risque des dégradations à réparer.

La principale objection formulée par l'honorable rapporteur contre le projet, est la charge qui doit en résulter pour l'exploitation. L'absence de chiffres nous impose des réserves. Il faudrait proscrire une contribution susceptible d'arrêter les affaires, mais quelques centimes par tonne extraite ne semblent pas devoir provoquer ce résultat. La constitution du fonds B nécessite for-

cément des décaissements mais la contribution au fonds A ne pourrait-elle être remplacée pour les exploitants dont la trésorerie est peu aisée par l'aval d'une banque ou d'une société d'assurance? Le fonds A reste la propriété du contribuable : il ne peut servir à d'autres qu'à ceux qui l'ont constitué et il ne servira qu'en cas de besoin. Il y a ainsi pour chaque exploitant un risque qui pourrait être assuré par une prime au lieu d'être couvert par des versements destinés à former un capital. Pour beaucoup d'exploitants le fonds A contitiera un capital inutilement bloqué, tandis que par l'intermédiaire d'une société d'assurance la disponibilité des fonds resterait assurée moyennant le paiement d'une prime forcément inférieure aux versements exigés (puisque'il faut tenir compte de la probabilité de l'inutilisation du capital assuré).

L'amendement proposé par M. le Président de prendre, comme base de la contribution, le montant des bénéfices distribués au lieu du tonnage extrait ne me semble pas recommandable. Il existe un lien de causalité entre les dégâts et l'extraction brute. D'autre part, un fond de garantie qui ne serait alimenté que par les versement prélevés sur les bénéfices distribués, exonérerait la majorité des exploitants. Sur soixante-trois charbonnages cotés en Bourse vingt et un seulement ont distribué des bénéfices depuis douze mois. Ainsi, le taux de la cotisation devrait être considérablement majoré et les sociétés les mieux gérées devraient porter le fardeau des autres. Au lieu de distribuer des bénéfices ces sociétés mettraient leurs bénéfices en réserve, le fonds de garantie serait à sec et les actionnaires sevrés de dividendes.

* * *

En présence du projet de l'Administration des Mines, le projet de M. Demeure perd tout intérêt. Ce projet manque d'ailleurs de fondement. M. le rapporteur en a fait bonne justice.

Bruxelles, le 21 septembre 1935.

(s.) A. HOCEDEZ.

NOTE DU CONSEILLER DUCHAINE

La question qui est soumise au Conseil est une question qui mérite non seulement l'attention la plus grande, mais, à mon avis, une prompt solution.

Il y a quelques années, lorsque l'industrie minière était en plein développement, les charbonnages supportaient sans aucune difficulté la charge des dégâts miniers à la surface. Ceux-ci n'avaient pas l'ampleur qu'ils ont acquise actuellement. La population rurale de la surface était plus clairsemée et les concessions ne touchaient pas au sous-sol de fortes agglomérations. Ajoutons que le dépouillement n'était pas aussi intensif qu'aujourd'hui. Tout cela s'est modifié. Un siècle d'exploitation des mêmes charbonnages a amené l'épuisement de nombreuses couches superposées. Le résultat de cette évolution s'est fait sentir douloureusement, le nombre et l'importance des dégâts miniers ont accru considérablement.

A une situation nouvelle, il faut des mesures nouvelles. La situation de Gosselies est une leçon pour tous. Qu'y a-t-il donc lieu de faire? Le Conseil des Mines est saisi d'un projet de loi qui a été parfaitement étudié par mes collègues du Conseil, et sur lequel je reviendrai un peu plus loin.

Le devoir de ceux que l'on consulte est de donner complètement leur avis, même si dans son texte la question paraît limitée.

M. le Conseiller Hocedez l'a parfaitement compris lorsqu'il suggère, comme je l'ai dit à la dernière séance, qu'à côté des mesures législatives d'indemnisation, il faut prendre des mesures administratives de prévention, relatives aux constructions de la surface. Les autorisations de bâtir doivent désormais être soumises à des conditions beaucoup plus rigoureuses quand il s'agit de bâtir au-dessus d'un charbonnage, que lorsqu'on bâtit ailleurs. La technique du béton permet aujourd'hui de construire des immeubles considérables à l'abri de toute détérioration provenant des mouvements du sol. Si les collègues des Bourgmestres et Echevins voulaient bien se montrer sévères et exigeants dans ce domaine, le problème pour les immeubles nouveaux serait rapidement résolu.

Une deuxième mesure, déjà mise en œuvre depuis longtemps par certains charbonnages, consiste pour eux à racheter des immeubles à la surface plutôt que d'épuiser leurs ressources en payant des réparations successives aux propriétaires d'un même immeuble. Peut-être même pourrait-on envisager dans l'avenir la possibilité d'exproprier dans certains cas les immeubles trop avariés. Les charbonnages ont droit aujourd'hui d'exproprier

à la double valeur les parcelles nécessaires pour leur exploitation. Une solution analogue n'est-elle pas possible en cas de dégâts immobiliers? La question ne doit pas être résolue aujourd'hui. A une époque où le droit évolue aussi rapidement, aucune suggestion ne doit être écartée au nom des principes que l'on croyait encore sacro-saints il y a vingt-cinq ans. L'intervention du législateur en matière de contrats privés, location, hypothèques, etc... en est un exemple évident.

Arrivons-en au projet de loi de l'administration. Je constate qu'il constitue un véritable progrès sur le passé. La création des deux fonds A et B emporte mon approbation complète. J'eus été heureux de voir ce projet accompagné de quelques chiffres qui eussent pu nous donner une approximation des charges futures des charbonnages.

Le fonds A, doté de 90 p.c. des versements au fonds de garantie, reste la propriété du charbonnage, propriété un peu diminuée, il est vrai, puisque le concessionnaire ne peut y toucher que pour une destination déterminée et que ce fonds A ne peut être liquidé qu'après une période d'au moins cinq ans après la fin de l'exploitation. La division proposée répond aux objections que l'on a élevées contre le fond commun il y a trente ans.

M. Hocedez suggère que l'on pourrait éviter la constitution du fonds A par le paiement d'une prime d'assurance. C'est en réalité ce qui se passe en matière d'accidents de travail. Le cas échéant, il appartiendrait aux charbonnages intéressés de voir quel est leur intérêt réel : payer la prime d'assurance, verser le capital. Evidemment, il y aura lieu de déterminer soigneusement les modalités de l'assurance.

Le fonds B est un fonds « inter-charbonnage » ; les 10 p.c. qu'il reçoit constituent une assurance mutuelle, en d'autres termes, une somme qui suffira aux charbonnages pauvres, à payer leur dégâts à l'aide de la contribution versée par les charbonnages riches. Il est difficile d'agir autrement si l'on veut réparer les dégâts miniers causés par les charbonnages insolubles. Ici encore, on trouve dans la législation des dispositions inspirées de principes identiques.

Comment les fonds A et B doivent-ils être alimentés? Est-ce à l'extraction? Est-ce au bénéfice? La question est très délicate. Théoriquement, je n'hésite pas à me ranger à l'avis de M. le

Président : c'est au bénéfice. Mais en pratique, je crains fort que pendant de longues années, ce fonds dans ce cas ne reste vide. La nécessité de l'alimenter immédiatement m'amène à exiger l'établissement d'une cotisation basée sur l'extraction. J'ajoute même que c'est l'extraction toute entière qui cause des dégâts, sans aucune distinction entre l'extraction du charbon et celle des matières stériles; une cotisation basée sur l'extraction totale de toutes les matières minérales de la mine serait peut-être la plus proche de la vérité absolue. Le point doit être examiné par les auteurs du projet. Il va de soi que la contribution par tonne extraite devrait être plus faible si l'on décidait que les stériles contribueront.

Quelques observations relatives au texte : l'article 6 me paraît inutile en pratique, car lorsqu'une indemnité est prélevée sur le fonds B pour suppléer à l'insolvabilité d'un charbonnage, que ce fonds soit substitué ou non à tous les droits contre le charbonnage, le résultat reste le même. Là où il n'y a rien, le Roi perd ses droits. Il reste peut-être la chance rare d'un retour à meilleure fortune!

L'article 7 est dangereux dans sa forme. Il accorde au Ministre un droit d'appréciation et de décision qui ne paraît pas entouré d'un ensemble de garanties semblables à celles qui imprègnent la loi sur les mines tout entière. L'autorisation de restituer un dépôt qui est le gage des créanciers de la surface, ne peut se faire qu'avec des garanties qui justifieront certainement l'intervention du Conseil des Mines.

Le constat que la loi impose n'est pas, en réalité, une atteinte au droit de propriété. Jamais un propriétaire ne s'est plaint, lorsqu'on construisait à côté de son immeuble, de voir son voisin faire dresser avant tous travaux un état des lieux des immeubles qui entourent celui que l'on allait construire. C'est une mesure conservatoire dans l'intérêt même du propriétaire.

L'article 10 me donne certaines inquiétudes au sujet des frais de fonctionnement et je crains qu'il ne soit l'occasion de l'établissement d'un corps de fonctionnaires nouveaux et coûteux.

Un dernier point : le projet de loi prévoit non seulement le paiement des dégâts à la surface, mais également le paiement des dégâts causés aux exploitations voisines. Je crois que cette extension peut se défendre, mais elle serait cependant de nature

à ruiner complètement une exploitation, à vider d'un seul coup le fonds A et le fonds B et à laisser sans aucune espèce de recours les propriétaires de la surface. Ceux-ci doivent être particulièrement protégés, car c'est l'Etat qui les exproprie en quelque sorte du sous-sol de leurs immeubles en concédant un charbonnage; ils ne peuvent s'opposer aux dégâts et ne peuvent les empêcher d'aucune façon.

Toute autre est la situation de deux concessionnaires voisins, dont les travaux sont dirigés par des techniciens et qui peuvent dans une certaine mesure parer aux dangers.

Je me rallie, d'autre part, aux critiques de mes collègues, lorsqu'ils étudient l'article 2 et l'article 3, donnant toute liberté au Ministre de fixer ou de réduire les cotisations. Ici encore, il y a des droits privés à défendre, éventualité dans laquelle le Conseil des Mines peut rendre de grands services.

En terminant, je ne puis que féliciter l'Administration des Mines de son initiative et lui demander de persister avec énergie dans celle-ci. Plus on se dépêchera de mettre sur pied un système pratique de couverture, moins grands seront les frais et les inconvénients dans l'avenir. Plus on attendra, plus étendu sera le dommage à réparer et plus difficile sera la solution. Me séparant complètement sur ce point de l'avis du Rapporteur, j'estime que jamais projet ne fut plus opportun.

En ce qui concerne le projet de loi de M. Demeure, je me rallie entièrement à la façon de voir du Rapporteur du Conseil des Mines.

(s.) P. DUCHAINE.

NOTE DU CONSEILLER POUPEZ DE KETTENIS

L'idée de la création d'un fonds de garantie destiné à parer à l'insolvabilité de débiteurs d'indemnités, n'est pas nouvelle — la loi du 24 décembre 1903 sur la Réparation des dommages résultant des accidents de travail prévoyait déjà l'institution d'un fonds destiné à faire office de caisse d'assurances contre l'insolvabilité patronale. Ce fonds est alimenté par les cotisations des chefs d'entreprises privées, qui n'auraient pas justifié d'un contrat d'assurance ou d'une dispense accordée en conformité avec

les dispositions de l'article 10 de la loi précitée — et rattachée à la Caisse de Dépôts et Consignations.

En réalité, c'est donc l'Etat lui-même (dont on pouvait dire en 1903 que la solvabilité était indéfectible — voir travaux préparatoires) qui paye les indemnités, en cas d'insolvabilité des patrons non assurés ou nantis de dispense, tout en conservant contre eux un recours exercé comme en matière de contributions directes, par la voie rigoureuse et expéditive de la contrainte (voir Namèche).

Couverts ainsi par une assurance contre l'insolvabilité des chefs d'entreprises, les titulaires d'indemnités sont assurés d'être indemnisés — mais il paraît néanmoins certain que l'intervention de ce fonds ne doit guère être fréquente, les patrons préférant à juste titre couvrir leur risque par l'assurance — et leur contribution au fonds, qui ne diminue en rien leur responsabilité pécuniaire en cas d'accidents, constituant somme toute pour eux une charge supplémentaire.

Ce rappel des principes qui président au fonctionnement de ce fonds n'était peut-être pas inutile pour étudier le mécanisme du projet qui est soumis à l'avis du Comité — et éventuellement s'en inspirer.

Le projet de loi sur la constitution d'un fonds national ne me paraît guère opportun. La loi sur les mines, prévoit en effet un ensemble de mesures dont l'application rigoureuse doit donner toutes garanties aux propriétaires de la surface — les articles 74 et 76 ne déterminent-ils pas les attributions de l'Administration des Mines et les mesures qu'elle peut prendre — et ce même à titre préventif — pour la sauvegarde des propriétés — et l'article 58 ne permet-il pas de réclamer une garantie même préalable à tout dommage, en donnant au propriétaire de la surface le droit d'exiger que le concessionnaire fournisse caution?

Peut-être objectera-t-on que les mots « dans un délai rapproché » constituent une restriction, qui pourrait rendre inefficace le recours prévu par le dit article? En fait, je ne le pense pas. Le dommage éventuel devant être dénoncé par le Corps des Mines, il est certain que les tribunaux qui ont à apprécier l'opportunité de la caution, doivent s'inspirer en ordre principal de la situation financière du concessionnaire et se montrer disposés

à faire application de la mesure de sauvegarde prévue par l'article 58 dès que cette situation n'est pas de nature à leur donner toute garantie et ce même si le danger dénoncé n'est pas imminent. Les propriétaires de la surface connaissent la situation des charbonnages par les bilans et à supposer que cette situation ne soit telle — qu'il y ait discordance entre la réalité et les bilans — il reste aux parties lésées tout recours de droit commun.

Ne doit-on pas dès lors admettre que la loi existante organise un système de sauvegarde suffisant? Peut-être pour le renforcer pourrait-on supprimer les mots « dans un délai rapproché »? L'Administration des Mines pouvant à tous moments être consultée par les propriétaires de la surface, cette même administration devant les prévenir de l'éventualité d'un danger, le risque couru par les propriétaires paraît être vraiment bien minime...

De nombreuses raisons de fait me paraissent aussi devoir faire écarter le projet.

A. — La situation de nombreux charbonnages est précaire, le bénéfice réalisé à la tonne pour ceux qui parviennent à en réaliser encore est certes bien peu élevé, la moindre charge nouvelle grèvera le prix de revient, rendant ainsi l'exportation plus difficile au détriment de notre balance commerciale.

B. — Nombreux sont les charbonnages qui paient régulièrement leurs dégâts miniers et dont la gestion sage et prudente offre toutes garanties. Est-il équitable de leur imposer, ne fut-ce que partiellement, la charge de l'insolvabilité de tiers? Car ne nous y trompons pas, le fonds de garantie ne peut être assimilé à une assurance. L'assurance couvre le risque de tous les assurés au prorata de la hauteur de la prime, ils se trouvent ainsi sur un pied d'égalité. Il n'est plus ainsi en ce qui concerne le fonds B dont pratiquement certains concessionnaires ne bénéficieront jamais si leurs ressources sont suffisantes pour faire face à toutes les situations. Et qu'on n'objecte pas qu'un sinistre peut engloutir tout l'avoir d'un charbonnage riche et prospère, car alors on pourrait répondre que le fonds B ne serait pas davantage en mesure de faire face à pareille situation, à moins de fixer la cotisation à payer à un taux si élevé qu'en réalité l'activité des charbonnages en serait en fait paralysée.

C. — La création du fonds A constitue, somme toute, une réserve indisponible, mais ne pouvant l'utiliser, le concessionnaire ne devra-t-il pas davantage encore avoir recours aux banques, d'où majoration des frais généraux.

* * *

Ce sont là tant en droit qu'en fait les raisons pour lesquelles je considère le projet comme peu opportun, je donnerais mes préférences à la constitution d'un fonds qui soit une véritable caisse d'assurance, avec affiliation obligatoire d'après des modalités à étudier et dont le fonctionnement se ferait sous la surveillance de l'Etat.

* * *

Les avis déjà exprimés par mes collègues du Comité de Législation, me permettant de présumer que celui que je viens de développer pourrait être isolé, je passe à l'examen des différents points du questionnaire.

I. — Y a-t-il lieu de constituer un fonds de garantie?

En principe « non ».

II. — Si ce fonds est créé, doit-on en calculer la redevance à l'extraction?

La redevance ne devrait être due qu'à concurrence du charbon extrait, la contribution au profit de tiers insolubles, déjà difficile à justifier, serait tout à fait indéfendable si elle devait porter sur des produits sans valeur.

III. — Le taux prélevé doit-il être le même pour tous les charbonnages?

Incontestablement « oui », admettre le contraire pourrait revenir à taxer plus lourdement, ceux qui, contribuant à l'essor économique du pays, ont fait des frais considérables pour diminuer leur prix de revient, en procédant à des travaux encore à amortir.

La loi envisagée est une loi de solidarité qui implique part égale dans le sacrifice, qu'on songe aussi à l'impossibilité d'entamer des discussions avec tous les concessionnaires et d'aboutir à des solutions qui puissent tous les satisfaire.

IV. — Qui fixerait le taux ?

M. le Ministre des Affaires Economiques ?

V. — Pourrait-il être augmenté ?

Le projet vise uniquement l'augmentation éventuelle du fonds B, il me semble que la contribution à ce fonds devrait invariablement restée fixée à 1/10^e de la contribution totale. En ces périodes d'instabilité monétaire le taux pourrait être sujet à révision mais — pour éviter toutes discussions éventuelles — à des moments fixés d'avance et prévus par la loi. Seul le prix de vente du charbon pourrait déterminer le montant de la contribution, sans que jamais tel ou tel sinistre puisse avoir une influence sur sa fixation.

VI. — L'exploitant condamné pourra-t-il puiser à son fonds A ?

L'article 5 prévoit, à tort je pense, l'intervention du fonds B, après épuisement du fonds A et sans que le concessionnaire ait été au préalable poursuivi sur l'ensemble de ses biens.

J'estime que le fonds A, pour remplir efficacement son rôle de fonds de garantie, ne pourrait être entamé que si le concessionnaire ne peut d'une autre façon faire face aux condamnations prononcées contre lui, sinon que se passera-t-il ? Le fonds A étant épuisé, devra-t-il être reconstitué en une fois ou bien le sera-t-il peut à petit par les nouvelles cotisations ?

VII. — Les dommages souterrains sont-ils garantis par le fonds de prévoyance ?

Cette question doit me semble-t-il être résolue par l'affirmative, puisque l'article 58 prévoit que les exploitations voisines peuvent également demander caution (Jur. du Conseil des Mines, T. IV, p. 121, Pandectes Belges verbo Mines 1051 et suiv., 106 à 108), et que le projet de loi tend précisément, sans restrictions, à garantir aux bénéficiaires du dit article, la réparation des dommages qu'ils auraient éprouvés.

Je crois devoir encore attirer l'attention du Comité sur l'article 4 du projet.

Il me paraît peu opportun que le fonds de garantie puisse être appelé comme caution, en effet, pour le fonds A cette mesure

est superflue, puisque ce fonds est bloqué, indisponible et qu'il garantit le règlement des dommages actuels et futurs.

En ce qui concerne le fonds B, la caution fournie à un sinistré pourrait rendre illusoire le recours des autres et diminuer ainsi l'efficacité du système élaboré par le projet, le fonds B bloqué à titre de caution ne remplirait plus son but, il doit rester liquide.

Article 7 du projet :

L'intervention du Conseil des Mines me paraît tout indiquée, le Ministre prenant sa décision après avis du Conseil.

* * *

Et qu'il me soit permis d'ajouter à ces observations, quelques suggestions que je me permets de soumettre à mes collègues du Comité. Elles portent sur les points suivants :

A. — Que la loi ne puisse en aucun cas avoir un effet rétroactif en ce sens que le fonds n'aurait pas à intervenir pour les « dégâts » dûment constatés au moment où la loi entre en vigueur.

B. — Que ce soit l'Etat qui ait à intervenir en cas d'insuffisance du fonds B, il le ferait à titre d'avance et se rembourserait lorsque ce fonds aurait atteint un capital à déterminer. Il est certain que le fonds B ne sera alimenté qu'après un certain nombre d'années, qu'un sinistre d'envergure se produise d'ici là et du coup l'application de la loi deviendrait impossible. Le système d'avance par l'Etat viendrait efficacement parer à ce danger.

Une taxe à l'importation ne pourrait-elle aussi concourir à la formation du fonds B ?

C. — Que la loi sur les mines soit modifiée en ce sens qu'elle puisse prévoir la responsabilité totale ou partielle du propriétaire de la surface qui aurait édifié des constructions sur des terrains susceptibles de dégâts miniers. A cet effet, et pour les régions à déterminer par arrêté royal, les autorisations de bâtir devraient être soumises pour avis à l'Administration des Mines; en cas d'avis défavorable, indemnité à déterminer ou rachat obligatoire.

D. — L'article 58 déroge au droit commun en ce sens que le demandeur, tout comme le prévoit la loi de 1911, est dispensé de

rappporter la preuve de la faute (article 1382), par similitude aussi avec la loi prérappelée le projet qui nous est soumis est destiné à garantir la certitude d'être indemnisé. Ce grand avantage me paraît devoir impliquer aussi de la part du sinistré un sacrifice correspondant et j'estime qu'en cas d'exécution du concessionnaire et épuisement de son fonds A, le fonds B ne devrait plus intervenir qu'à concurrence d'une partie du dommage : la moitié ou les trois-quarts par exemple.

E. — L'utilisation du fonds B permettant de présumer le mauvais état des affaires du concessionnaire, tout comme le prévoit la loi de 1911, dès que le paiement aura été effectué à sa décharge par le fonds B le recours se ferait comme en matière de contributions directes, avertissement, contrainte, etc...

Le fonds B étant somme toute un bien commun à tous les concessionnaires, la loi pourrait aussi prévoir un privilège pour le remboursement des sommes payées, privilège qui pourrait prendre place... (à déterminer).

(s.) L. POUPPEZ de KETTENIS.

NOTE DU CONSEILLER RAPPORTEUR FRANÇOIS

J'ai dit dans mon rapport que le projet présenté par l'Administration des Mines me paraissait attrayant mais que je ne pouvais m'y rallier pour la raison que son adoption et son application étaient de nature à placer l'industrie charbonnière en mauvaise posture dans la lutte économique qu'elle doit soutenir. Ce projet aurait, en effet, pour résultat, sans doute possible, d'augmenter le prix de revient du charbon.

Je n'ai pas conclu à ne rien faire. J'ai donné mon avis sur le projet présenté. La dépêche du Ministre ne charge pas le Conseil de présenter un remède à la situation.

Les observations de MM. Hocedez, de Donnea et Duchaine très judicieuses, je l'admets, consacrent cependant le principe de la contribution à un fonds commun basé sur une redevance par tonne de matières extraites. M. Duchaine va jusqu'à préconiser une redevance par tonne extraite soit de charbon soit de matières stériles!

Je ne peux pas me rallier à leur manière de voir pour les motifs que j'ai exposés dans mon rapport.

Le projet de M. le Président a une autre base et, si le Conseil entend faire une suggestion au sujet des mesures à prendre pour assurer la réparation des dégâts miniers, je n'hésite pas à me rallier à ce projet.

Je ne me fais cependant pas d'illusions quant à la portée pratique de l'application de ce projet. Actuellement et depuis plusieurs années déjà très peu de charbonnages sont à même de rémunérer leurs actionnaires et les dividendes distribués sont peu élevés; les dividendes étant déjà frappés d'un impôt de plus de 24 p.c., la partie qu'on pourra en distraire pour alimenter les fonds des répartitions A et B sera bien peu importante et les sommes à en provenir seront certainement insuffisantes pour constituer des fonds suffisants pour financer les réparations des dégâts miniers.

Je ne suis pas opposé à la constitution d'un fonds de prévoyance divisé en fonds A et B, à la condition que ce fonds ne soit pas alimenté par des sacrifices directs à charge de l'industrie charbonnière.

Mais je ne suis pas partisan d'un fonds de prévoyance alimenté par des contributions ayant pour base l'extraction, ni surtout sur celle qui comprendrait et le charbon et les matières stériles.

Mes connaissances techniques de l'exploitation minière ne me permettent pas de porter un jugement certain sur ce système qui me paraît défectueux. Je crois qu'il serait surtout une charge intolérable pour les concessions les moins riches. En effet, celles-ci, composées de veines moins nombreuses et surtout de proportions moindres me paraissent être obligées d'extraire proportionnellement une quantité de matières stériles beaucoup plus considérable que les concessions riches. Il y a aussi les qualités de charbon à considérer.

Quelle que soit la base adoptée pour la constitution d'un fonds de prévoyance je pense que, sous peine de tomber dans l'arbitraire et de rencontrer de grandes difficultés d'application, le taux de la contribution devrait être le même pour tous les charbonnages.

Pour le même motif je voudrais que le taux de la contribu-

tion soit fixé par le pouvoir législatif, et éventuellement aussi l'augmentation de ce taux.

* * *

L'article premier du projet me semble répondre suffisamment à la question de savoir si l'exploitant condamné pourra puiser à son fonds A. Il ne devra pouvoir le faire qu'en cas d'insolvabilité constatée.

Cela résoud la question.

* * *

Les dommages souterrains devraient être aussi garantis par les fonds de prévoyance, mais j'estime qu'ils ne devraient l'être qu'après la réparation des dommages de la surface.

Avis-rapport sur les délibérations en séances des 2 septembre, 1er et 15 octobre 1935.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 3 août 1935, demandant l'avis du Conseil sur deux projets de loi tendant à assurer la réparation de dommages miniers;

Vu une note du Directeur Général des Mines datée de juillet 1935 et contenant un projet de loi sur la matière;

Vu l'autre projet de loi mentionné en la dépêche susvisée, savoir celui du professeur Demeure;

Vu les articles 52, 58, 60 à 65 et 68 à 73 des lois minières coordonnées;

Vu le rapport écrit du Conseiller François;

Vu les notes établies par le Président, par les Conseillers Chevalier de Donnea, Hocedez, Duchaine, Pouppez de Kettenis et le Conseiller-Rapporteur;

Considérant que le projet en dix articles, de M. le Directeur Général des Mines, tend à créer des fonds de garantie pour suppléer à l'insolvabilité éventuelle d'exploitants de mines et assurer, tant aux exploitants des concessions voisines qu'aux propriétaires de la surface victimes d'affaissements, le payement des réparations auxquelles ils ont droit;

Considérant que ce but est éminemment louable et que le principe contenu en l'article 1 du projet a rencontré l'assentiment presque unanime des membres du Conseil, comme il se voit des notes annexées au présent avis;

Qu'il en a été de même de la division du fonds de garantie en deux fonds, comme est exposé en l'article 3 et justifié dans les développements en la note de M. le Directeur Général, c'est-à-dire que neuf dixièmes des contributions versées seront inscrits au nom de l'exploitant mais frappés d'indisponibilité, ils formeront le fonds A; tandis que le dernier dixième sera versé dans un fonds B commun à tous les exploitants et ne pouvant jamais leur être remboursé;

Considérant que l'article 1 tend, par la généralité de ses termes, à mettre les dommages causés à une mine voisine sur le même pied que ceux causés à la surface, mais le Conseil n'a pu admettre cette égalité: le propriétaire foncier, dépouillé du sous-sol par le concessionnaire, doit être tenu indemne de dégâts miniers par préférence aux mines voisines dont les concessionnaires n'auront de droit sur les fonds A et B qu'après indemnisation complète de la surface;

Considérant que le dernier alinéa de l'article 3 a rencontré l'opposition unanime du Conseil, lequel estime que la proportion de répartition des versements 9-1 ne

pourrait jamais être altérée que par une disposition législative ;

Considérant qu'avant de pousser plus loin l'examen du projet, certains Conseillers ont fait remarquer qu'il serait bien préférable, si c'était possible, d'assurer les réparations par des contrats d'assurance que chaque exploitant aurait l'obligation de passer avec l'un des assureurs agréés par l'Etat, tout au moins de laisser à chaque exploitant le choix entre un tel contrat et la contribution telle qu'elle va être définie ;

Considérant que cette remarque a obtenu l'assentiment du Conseil ;

Considérant que l'article 2, stipulant que la contribution due par chacun des exploitants sera proportionnelle au tonnage de combustible extrait, a été vivement combattu par deux membres dont le rapporteur : ceux-ci considèrent cette base comme injuste et devant se révéler écrasante pour de nombreux exploitants (voir Jurispr. IX, p. 232 et suiv. dans l'avis-rapport du 26 mai 1903) à quoi d'autres membres ont répondu que c'est l'extraction qui cause les dégâts, et ceci a amené un des partisans de l'article 2 à proposer que les « stériles » extraits contribueraient aussi, ce que la majorité a repoussé, tandis qu'elle a admis un autre amendement tendant à ce que toutes matières minérales extraites en vertu de concessions régulières contribueraient aussi, si le cas venait à se produire ;

La base proposée par un opposant, c'est-à-dire les bénéfices réellement distribués, a surtout été combattue à raison de la lenteur avec laquelle cette base alimenterait les fonds de garantie ; finalement la base « extraction » a été adoptée ; toutefois, le Conseil a été d'avis que la loi devrait fixer, pour la contribution par tonne

extraite, un maximum que le Ministre ne pourrait dépasser, et jamais cette contribution ne pourrait varier de charbonnage à charbonnage ; chacun paierait le même pourcentage par tonne de son extraction ;

Considérant que, passant à l'examen plus détaillé des articles, le Conseil a été d'avis que les fonds de garantie ne devraient pas intervenir pour le règlement des dommages déjà dûment constatés avant le jour de la promulgation de la loi ;

Il a été d'avis que le fonds B ne peut être attaqué qu'après épuisement du fonds A et celui-ci n'a pu être attaqué qu'après absorption de l'avoir de l'exploitant ;

Le mot « caution » à l'article 4 a paru impropre ; en outre, il y a lieu de préciser que, si le sinistré n'a pu être entièrement dédommagé, il reste créancier de l'exploitant et des fonds A et B, en droit de poursuivre chacun d'eux au cas de retour à meilleure fortune ;

Considérant qu'à l'article 5, le Conseil a été d'avis de préciser, à la fin du 2^e alinéa, que le Ministre n'aura à statuer que si l'un des fonds de garantie doit intervenir dans le règlement de l'indemnité convenue ;

Considérant qu'il doit être entendu et il conviendrait peut-être de préciser que la loi en projet ne dérogera en rien à l'article 16 de la loi du 5 juin 1911 (droit d'exiger caution) ;

Considérant qu'à l'article 8 (mutation de concession) il convient de préciser que le fonds A sera transféré au concessionnaire partiel en proportion de l'étendue de la partie cédée au regard du reste de la concession ;

Considérant que la faculté de constat accordée par l'article 9 aux exploitants devrait appartenir aussi aux propriétaires de la surface, lesquels en ce cas devraient

en avancer les frais; ces propriétaires peuvent en effet avoir intérêt à faire constater, par exemple avant que l'exploitation n'atteigne le sous-sol de leur propriété, quel est l'état de celle-ci et si leurs bâtiments sont bien construits;

Considérant que l'un de MM. les Conseillers a proposé que le concessionnaire redoutant de causer des affaïsses puisse s'opposer, moyennant indemnité, à toute construction nouvelle ou même exproprier la surface; le Conseil a été d'avis que si pareille faculté venait à être accordée au concessionnaire, les indemnités devraient au moins être fixées au double, comme dans les cas prévus à l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 et à l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 (14 de la loi du 5 juin 1911);

Considérant qu'à l'article 10, le Conseil s'est demandé s'il ne conviendrait pas de fixer un maximum pour prévenir toute pullulation de fonctionnaires ou d'employés;

Considérant que, moyennant les amendements ci-dessus spécifiés, le projet a été adopté par trois voix contre deux et une abstention;

Sur la proposition du Professeur Demeure :

Considérant qu'il n'échet pas de légiférer uniquement et spécialement pour les cas de renonciation ou déchéance de concession, d'autant moins que la proposition de M. le Directeur Général des Mines prévoit tous les cas de dommages;

Que d'autre part, il serait souverainement inique de faire primer tous autres privilèges et toutes hypothèques contractuelles sur les biens de l'exploitant, par ce nouveau privilège qui rendrait sans effet ces privilèges et hypothèques;

Est d'avis :

Qu'il est répondu à la dépêche de M. le Ministre par les considérants ci-dessus, auxquels demeureront joints le rapport et les notes susvisés.

Avis du 12 novembre 1935.

Occupation de terrain. — Terril. — Exploitant propriétaire de terrains ailleurs. — Avantage économique de prolonger le terril existant. — Non lieu d'autoriser pour pourvoir aux besoins de la mine pendant 25 ans. — Concession composée de parties successivement réunies. — Stériles, extrait d'une autre partie. — Droit de les déverser.

En matière d'occupation de terrain, il y a lieu d'autoriser l'occupation nécessaire pour prolonger un terril dans la direction vers laquelle il est orienté, mais il n'échet pas d'accorder pour cela, dès à présent, une étendue telle qu'elle puisse suffire pendant 25 ans.

N'est pas pertinent, pour empêcher l'occupation, le fait que la société possède dans une autre partie de sa concession, des terrains où elle pourrait établir un nouveau terril, s'il est constant que la prolongation du terril existant sera de meilleure économie.

Dans une vaste concession composée de parties successivement réunies pour ne former qu'une concession, il n'est pas interdit d'occuper du terrain sur une de ses parties, pour y déverser les stériles extraits des autres parties.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 14 octobre 1935 transmissive de la demande introduite par la Société anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine, à Monceau-sur-Sambre, en vue d'être autorisée à occuper quatre parcelles de terrain sises à Roux et appartenant, trois à M. Odon Isbèque-Depagne, Ingénieur à Lodelinsart, la quatrième à Mlle Stéphanie Hecq, propriétaire à Roux;

Vu la requête du 11 juin 1935 et les pièces suivantes qui l'accompagnaient;

Plan de la concession à l'échelle de 1/2500° en quadruple expédition;

Nouveaux plans de la concession et des parcelles à occuper, à l'échelle de 1/2500° en quadruple expédition; plan à l'échelle de 1/20000° indiquant la situation des terrains à occuper par rapport à la périphérie de la concession de Monceau-Fontaine, Martinet et Marchienne. en quadruple expédition;

Un extrait du plan cadastral, en quadruple expédition;

Un plan à l'échelle de 1/1250° reproduisant la parcelle appartenant à Mlle Hecq, à Roux, en quadruple expédition;

Un plan à l'échelle de 1/1250° reproduisant les parcelles appartenant à M. Odon Isbèque, à Lodelinsart, en quadruple expédition;

Un extrait de la matrice cadastrale en quadruple expédition,

tous vérifiés et visés par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4° arrondissement des Mines;

Vu la lettre de protestation du 6 juillet 1935, de Mlle Hecq;

Vu la lettre de protestation du sieur Odon Isbèque, du 8 juillet 1935;

Vu la seconde lettre de protestation du même, du 23 juillet 1935;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 4° arrondissement des Mines à Charleroi, du 2 septembre 1935;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut, du 13 septembre 1935;

Vu le mémoire du 30 octobre 1935, de Mlle Hecq, en réponse au rapport de l'Ingénieur des Mines;

Vu les observations présentées par M. Isbèque sur le même rapport, le 31 octobre 1935;

Vu la note en réponse de la société de Monceau-Fontaine, du 5 novembre 1935;

Vu les lois sur la matière;

Entendu en son rapport M. le Conseiller Duchaine;

Considérant qu'il se voit du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 4° arrondissement minier;

qu'il y a utilité pour la Société du Charbonnage de Monceau-Fontaine à étendre le terril qu'elle possède près du siège n° 4 et du lavoir central;

Considérant qu'il n'apparaît pas des plans et documents joints au dossier qu'il puisse se trouver, sur la concession de cette société, un terrain apte à servir de terril dans des conditions économiques aussi favorables que celui qu'elle propose;

Considérant toutefois qu'il ne résulte nullement des documents et des notes versées au dossier qu'il soit nécessaire pour la Société anonyme de Monceau-Fontaine d'occuper les quatre parcelles dont elle demande l'occupation; mais que l'occupation de la parcelle A par laquelle seront réunies en un seul bloc les deux « petites ailes » (comme les appelle l'Ingénieur des Mines) appar-

tenant déjà au Charbonnage, va permettre à celui-ci d'étendre son terril sur une superficie de plus de 7 Ha., cela précisément dans la direction nord-ouest vers laquelle le terril est orienté;

Considérant que la société trouvera ainsi l'emplacement nécessaire pour déverser, pendant une période d'au moins dix ans, les stériles provenant du siège 4 et aussi les résidus provenant du triage-lavoir central;

Qu'il n'est pas nécessaire de pourvoir dès à présent le charbonnage de terrains à terril pour une durée de vingt-cinq ans;

Que le besoin d'occuper les parcelles B, C et D n'est donc pas établi;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner l'opposition formulée par Mlle Stéphanie Hecq et qu'il y a lieu d'examiner l'opposition de l'Ingénieur Isbèque seulement en tant que celle-ci se rapporte à la parcelle A;

Considérant qu'il a été répondu ci-dessus déjà à la suggestion que l'opposant fait d'établir un autre terril au centre du terrain, à la ferme de Judonsart, ce qui serait une solution antiéconomique;

Considérant qu'à tort l'opposant prétend que l'on ne peut occuper sa parcelle que pour l'exploitation de la concession originaire gisant sous celle-ci et que c'est abusivement que l'on veut l'occuper pour y déverser des stériles provenant d'un siège établi hors du périmètre de la concession originaire, par exemple pour le service de l'ancienne concession de Marcinelle-Nord;

Considérant que, par la fusion autorisée, les diverses concessions ont été réunies en une seule;

Qu'en conséquence, le concessionnaire est fondé à occuper, partout où la nécessité ou même l'utilité en

sont reconnues, les parcelles répondant aux besoins de l'exploitation de la concession entière;

Considérant que, si la jurisprudence reconnaît au Conseil des Mines le droit de réclamer le plan complet de la concession entière telle qu'elle se présente au jour de la demande d'occupation, il n'y a pas lieu, en présence des considérations qui précèdent, d'exiger pareille production de pièces puisque les plans et documents au dossier sont probants, tant pour l'occupation de la parcelle A que pour le rejet du surplus de la demande (1);

Considérant que les conditions légales sont remplies, notamment en ce qui concerne la non-proximité de terrains clôturés ou bâtisses du même propriétaire;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine, à Monceau-sur-Sambre à occuper la parcelle A, située à Roux, appartenant à l'Ingénieur Odon Isbèque-Depagne, domicilié à Lodelinsart, la dite parcelle cadastrée section C n° 503, d'une contenance de 35 a. 60 ca.

Avis du 12 novembre 1935.

Arrêté royal du 15 juillet 1919. — Agent responsable. — Poursuite du chef de contravention aux règlements de police des mines ou du chef d'homicide par imprudence.

(1) Ensuite de nouveaux rapports et plans qui ont été produits au Conseil en 1936, celui-ci a été amené à modifier quelque peu la proposition contenue en l'avis ci-dessus. L'avis définitif basé sur une légère différence d'orientation du terril, paraîtra aux *Annales des Mines*, en 1937.

— Absence d'avertissements ou conseils prévus par l'art. 75 des lois minières coordonnées. — Pas de cause de justification, pas d'excuse légale. — Simple élément de fait.

Lorsqu'un agent responsable, désigné comme tel en vertu de l'arrêté royal du 15 juillet 1919, est poursuivi pour contravention aux arrêtés de police des mines ou pour homicide ou blessures par imprudence, il ne saurait trouver ni justification, ni excuse légale dans l'omission par l'Administration des Mines de lui avoir adressé les conseils ou les avertissements dont l'article 75 des lois minières coordonnées fait un devoir à cette Administration. Pareille omission n'est qu'un élément de fait dont le tribunal qui aura à apprécier la culpabilité tiendra tel compte qu'il jugera convenable.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 31 octobre 1935;

Vu le rapport du 3 octobre 1935, de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des Mines;

Vu les articles 47, 48 et suivants de la loi du 21 avril 1810 (articles 74 et suivants des lois minières coordonnées) et l'arrêté royal du 15 juillet 1919;

Entendu le Président en son rapport ainsi conçu :

La dépêche du 31 octobre transmettant pour avis le rapport du 3 octobre, signale qu'au cours d'une instruction judiciaire, un agent responsable, désigné comme tel par un exploitant de mine en vue de satisfaire à l'arrêté royal du 15 juillet 1919, a prétendu ne pouvoir être poursuivi ni pour contravention aux arrêtés de police des mines, ni pour homicide ou blessures par imprudence, cette prétendue immunité résultant, selon lui, de ce que l'Administration des Mines n'a adressé à cet agent aucun avertissement au sujet de l'inobservation d'un règlement, ni aucun conseil relatif au danger présenté par une installation

superficielle défectueuse. Ce système de défense est basé sur l'article 75 des lois minières coordonnées et l'Ingénieur en chef-Directeur, auquel le Procureur du Roi a demandé de le renseigner sur ces points, suggère qu'il pourrait être nécessaire de modifier le texte de cet article 75 qui est l'article 48 de la loi de 1810.

Nous ne voyons nullement la nécessité de pareille modification.

L'article en question fait suite à l'article 74 (article 47 de la loi de 1810) ainsi conçu :

« Les Ingénieurs des Mines exercent, sous les ordres du Ministre de l'Intérieur et des Préfets (actuellement les Députations permanentes des Conseils provinciaux) une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. »

Vient alors l'article 48 :

« Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient. »

Le rôle que ces articles attribuent aux Ingénieurs des Mines est donc un rôle de surveillance, d'observation, de conseil (« éclairer »), d'avertissement. Ce n'est pas un rôle de direction. A supposer que ces Ingénieurs aient été négligents dans l'accomplissement de leur mission, c'est (l'article 47 le dit) à leurs supérieurs qu'ils auraient à en répondre, non aux tribunaux auxquels le principe de la séparation des pouvoirs interdit de s'interposer entre un fonctionnaire et ses chefs ou son Ministre. Ce n'est pas aux tribunaux à examiner si le fonctionnaire a été négligent ou zélé, trop ou trop peu zélé dans l'exercice des fonctions lui confiées.

La pensée des articles 47 et 48 de la loi de 1810 a été longuement développée dans les articles 9 et suivants, 15 et suivants, 27 à 44 d'un décret du 18 novembre 1810, mais rien ne s'y trouve d'où on puisse inférer que la direction et la responsabilité des exploitations serait attribuée aux Ingénieurs du Corps des Mines.

Tout cela démontre que l'exploitant de mines ou son agent responsable, poursuivi correctionnellement, soit pour inobservation de prescriptions réglementaires, soit pour homicide ou blessures par imprudence, ne saurait trouver, dans l'absence de conseil ou d'injonction de la part de l'Ingénieur des Mines, une

cause de justification ou d'excuse légale car, si lui directeur ou agent responsable n'était plus responsable de l'infraction poursuivie, comme cette infraction a dû avoir un auteur, ce serait l'Ingénieur des Mines qu'il faudrait tenir pour l'auteur de l'infraction, et celui-ci à son tour, invoquant le même raisonnement, la même cause de justification, se prévaudrait de l'article 47 et ferait valoir que sa surveillance ne doit s'exercer que sous les ordres de la Députation permanente et du Ministre.

Ceci pour le *droit*, mais il y a aussi le *fait* et, quel que soit le texte que l'on substituerait à l'article 48, on n'empêchera pas le prévenu ou son défenseur d'invoquer, comme atténuation de la contravention aux règlements ou de la négligence qui a amené l'accident, l'absence de tout conseil ou injonction de la part de l'Ingénieur des Mines. Ce sera un des nombreux points de fait qui, dans toute affaire pénale, ne manquent pas de fixer l'attention : d'abord des parquets pour apprécier s'il convient de donner suite à la dénonciation ou au procès-verbal, puis des tribunaux pour apprécier s'il faut admettre des circonstances atténuantes, s'il convient d'appliquer la peine minima ou le maximum ou une peine intermédiaire.

Nous ne pensons donc pas qu'il y ait lieu pour l'Administration de s'émouvoir ou s'offusquer à propos des questions posées par M. le Procureur du Roi de Mons; rien du reste n'empêchera M. l'Ingénieur en chef-Directeur de citer, dans sa réponse aux demandes qui lui sont adressées, tels des principes juridiques ci-dessus énoncés qu'il jugerait opportun de rappeler.

Est d'avis :

Que le rapport ci-dessus répond à la question posée.

Avis du 17 décembre 1935.

Carrière abandonnée. — Déchets. — Pas de prescription acquisitive.

Caves y aménagées. — Prescription possible. — Passage d'accès. — Pas de prescription possible. — Enclave.

Puits d'accès. — Nécessité de remblayer. — Action de police de l'Administration. — Droits civils inopérant.

Des déchets laissés dans une carrière abandonnée ne s'acquèrent pas par prescription. Tant qu'ils ne sont pas enlevés, le propriétaire de la surface est censé les détenir.

Des caves pratiquées au bord de galeries dans cette carrière peuvent bien être l'objet de prescriptions trentennaires, mais le passage sous des propriétés de surface, autres que celles recouvrant la cave, ne peut s'acquérir par prescription. Toutefois, celui qui aurait acquis la cave par prescription pourrait être fondé à recourir aux articles du Code civil relatifs aux enclaves.

Les puits forés de la surface vers une carrière doivent être remblayés dès que l'exploitation cesse. L'Administration doit y veiller.

Aucun droit civil, acquis par prescription ou autrement, ne peut entraver les mesures de police ou de sécurité que l'Administration juge nécessaires.

LE CONSEIL DES MINES.

Vu la dépêche ministérielle du 3 décembre 1935;

Vu les dispositions du Code Civil sur la propriété, les servitudes et la prescription, les dispositions des lois minières coordonnées relatives aux carrières souterraines, les arrêtés royaux du 5 mai 1919, du 29 février 1852 et du 2 avril 1935;

Entendu le Président en son rapport qui demeurera ci-annexé;

Est d'avis :

Qu'il est répondu par ce rapport à la dépêche ci-dessus visée.

R A P P O R T

Par dépêche du 3 décembre 1935, M. le Ministre des Affaires Economiques demande l'avis du Conseil sur différentes questions relatives à des carrières de tuffeau abandonnées depuis plus de trente ans. Ces carrières sont constituées, dit la dépêche, par un réseau de galeries reliées à la voie publique par une galerie principale à flanc de coteau.. Or :

1) de part et d'autre de cette galerie, au voisinage de son entrée, des particuliers se sont aménagés « des portions de galerie leur servant de caves »;

2) plus loin dans la carrière gisent des déchets de tuffeau abandonnés par les anciens carriers après taille des blocs; ces déchets ont quelque valeur pour l'amendement des terres et des particuliers viennent les enlever sans y avoir été autorisés par le propriétaire de la surface, sans avoir non plus fait à l'Administration la déclaration qui est le préalable exigé par l'arrêté royal du 2 avril 1935 pour toute exploitation de carrière souterraine.

La première question que M. le Ministre pose, en suite de cet exposé, est ainsi conçue :

« La prescription est-elle applicable à ces déchets de tuffeau comme à des biens abandonnés à la surface du sol? »

Ces déchets, une fois détachés, sont devenus meubles et à leur égard la possession vaut titre, en sorte que celui qui voudrait les revendiquer contre l'auteur de leur enlèvement devrait prouver sa propriété. Mais nous ne pensons pas que la dépêche ait en vue les déchets déjà enlevés hors des galeries. Il doit plutôt s'agir de ceux qui gisent dans les galeries et alors nous ne comprenons pas qui pourrait prétendre les avoir acquis par prescription, puisque toute prescription acquisitive suppose la possession de l'objet, à titre de propriétaire, pendant un temps légalement déterminé (Code civil, art. 2229) : tant que ces déchets gisent dans la carrière, les seules personnes qui puissent prétendre les détenir sont l'exploitant de la carrière (pour autant que son exploitation ne soit pas illégale) et, après abandon de celle-ci, le maître de la surface, propriétaire du dessus et du dessous, possesseur de tout ce qui s'y trouve. Du reste, si on pouvait les

considérer comme des biens sans maîtres, ce qui n'est pas, ils appartiendraient à l'Etat, sans que celui-ci ait besoin d'invoquer ni prescription, ni durée de possession (Code civil, art. 713).

La seconde question est énoncée comme suit :

« La prescription est-elle acquise en ce qui concerne le droit de passage dans la partie de la galerie principale utilisée par les particuliers pour accéder à leurs caves? »

Il peut en être ainsi s'ils ont usé de la cave *et* du passage sans opposition, pendant le temps nécessaire pour prescrire et si, à la base de cet usage, ne se rencontrait pas un titre excluant l'intention de propriété, par exemple un contrat de bail ou de concession; il ne pourrait non plus y avoir prescription si l'usage provenait d'un titre précaire, d'un usufruit, etc.; enfin, l'article 2232 du Code civil prévoit encore qu'une simple tolérance de la part du propriétaire ne fait pas courir la prescription; mais, tandis que c'est à celui qui invoque la prescription à prouver sa possession pendant le temps requis, c'est au propriétaire qu'il incombe de prouver les faits ou circonstances qui ont empêché, interrompu ou suspendu le cours de la prescription.

Notons encore que l'acquisition par prescription d'une cave sous le bien du propriétaire Y ne donne pas la prescription du passage sous la propriété de Z, car la prescription acquisitive d'un passage est impossible, celui-ci constituant une servitude discontinuée (Code civil, art. 688, 691, 692).

C'est peut-être ici le lieu de noter que le temps requis pour prescrire est en général trente ans. Il existe bien des prescriptions plus courtes, soit vingt ans ou même dix ans, généralement appelées « usucapion », mais celles-ci seulement au profit de ceux qui ont acquis un *immeuble* de bonne foi et par juste titre (Code civil, art. 2265); or, nous avons vu que les déchets dont s'agit ont cessé d'être immeubles.

N'oublions pas non plus de faire observer que cette deuxième question, et aussi la suivante, sont de droit civil, donc à débattre entre parties devant les tribunaux civils.

La dernière des trois questions posées au Conseil est celle de savoir si, « dans le but d'empêcher l'enlèvement des déchets de tuffeau situés sous son terrain, un propriétaire a le droit d'établir sous son terrain une clôture qui rendrait inaccessible une

partie de l'ancienne carrière située sous le terrain d'un autre propriétaire voisin, soit que :

» a) cette partie de la carrière soit directement accessible de la surface par un puits;

» b) il n'existe à cette partie de la carrière aucune voie d'accès autre que la galerie clôturée. »

En principe, tout propriétaire a droit de pratiquer sur, dans ou sous son fonds tous travaux qu'il juge à propos.

Il a notamment le droit de clôturer (Code civil, art. 647), mais toujours sauf respect des droits des tiers. D'où suit que quiconque voudra empêcher ou faire supprimer la clôture devra prouver qu'il avait *droit de passage* là où on a mis ou veut mettre une clôture. Pour cela un titre lui sera nécessaire, car l'article 688 de Code civil range la servitude de passage parmi les servitudes *discontinues* et celles-ci ne peuvent, aux termes exprès de l'article 691, s'acquérir que par titres : même, depuis le Code civil, la possession immémoriale ni même la destination par le père de famille ne suffisent pas à les établir (art. 691, 692 et suiv.).

Ces règles s'appliquent tant au cas sous lettre A qu'au cas sous lettre B. Toutefois, il pourrait y avoir lieu de les combiner avec les règles du Code sur les droits du propriétaire *enclavé* (Art. 682 et suiv.) Ceci suppose que ceux qui s'opposent à la clôture aient acquis, soit par titre soit par prescription trentenaire, le droit d'exploiter une carrière de tuffeau ou de déchets de tuffeau accessible uniquement par la galerie que le propriétaire du sol veut clôturer.

Et encore, ici interviendra peut-être le droit minier : l'exploitation trentenaire a-t-elle été régulière, c'est-à-dire l'exploitant s'est-il conformé à l'arrêté royal du 29 février 1852 aujourd'hui remplacé par celui du 2 avril 1935? Car si elle a été irrégulière du point de vue administratif, c'est-à-dire opérée en violation de lois ou d'arrêtés royaux légalement obligatoires, par exemple si la déclaration préalable exigée par l'article premier de l'arrêté de 1852 n'a pas été faite, nous doutons fort que cette exploitation puisse conduire à un droit, même par prescription.

Enfin, il y aura toujours les droits que, nonobstant tous droits privés, prescriptions ou autres, l'Administration possède à l'égard

des carrières souterraines, en vertu des articles 1, 2, 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, et en vertu des articles 10 et 66 de l'arrêté royal du 2 avril 1935.

Et ici il échet encore de noter, au sujet de l'hypothèse A de la troisième question, que tout puits de carrière mis définitivement hors service *doit* être l'objet d'un remblayage complet, ce en vertu des articles 19 et 24 de l'arrêté du 2 avril 1935 (voir les avis du Conseil du 18 juin 1935). Quelles que puissent être les prescriptions invoquées à tort ou à raison, elles ne peuvent jamais empêcher l'Administration d'exécuter les arrêtés de Police.

Bruxelles, le 15 décembre 1935.

Le Président-Rapporteur : Léon JOLY.